



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
TREIZIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport au Conseil économique et social sur la septième session de la Commission, tenue à Genève, du 16 avril au 19 mai 1951

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

1. La septième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 16 avril 1951 au Palais des Nations, à Genève. La Commission a tenu cinquante séances plénières et a terminé ses travaux le 19 mai 1951.

2. Étaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission :

- M. H. F. E. Whitlam (Australie), membre.
- M. Hernán Santa Cruz (Chili), membre.
- M. T. C. Yu (Chine), suppléant.
- M. Max Sörensen (Danemark), membre.
- Mahmoud Azmi Bey (Égypte), membre.
- Mme F. D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), membre.
- M. René Cassin (France), membre.
- M. G. Eustathiades (Grèce), suppléant.
- M. Albert Dupont-Willemin (Guatemala), suppléant.
- Mme Hansa Mehta (Inde), membre.
- M. Charles Malik (Liban), membre.
- M. A. Waheed (Pakistan), membre ¹.
- M. V. P. Kovalenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre.
- Mlle J. M. Bowie (Royaume-Uni), membre.
- Mme Agda Rössel (Suède), membre.
- M. P. D. Morosov (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre ¹.
- M. Aldo Ciasullo (Uruguay), suppléant.
- M. B. Jevremovic (Yougoslavie), membre.

3. A la 202^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole sur une question d'ordre, a soumis le projet de résolution suivant : « La Commission des droits de l'homme décide d'exclure du sein de la Commission des droits de l'homme le représentant du Groupe du Kouomintang et d'inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à prendre part aux travaux de la Commission. » (E/CN.4/536). La Présidente

(Mme F. D. Roosevelt) a décidé que ce projet de résolution n'était pas recevable étant donné que la Commission n'est pas compétente pour examiner la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies ou à l'un quelconque de leurs organes. La décision de la Présidente, après avoir été contestée, a été confirmée par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions.

4. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session : M. T. C. Yu (Chine) remplaçant M. P. C. Chang; M. C. Eustathiades (Grèce) remplaçant M. Alexis Kyrou; M. Albert Dupont-Willemin (Guatemala) remplaçant M. Garcia-Bauer et M. Aldo Ciasullo (Uruguay) remplaçant M. José E. Mora.

5. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants pour différentes parties de la session de la Commission : M. Carlos Valenzuela (Chili), M. A. H. Abdel-Ghani (Égypte), M. M. Leroy-Beaulieu (France), Sir Dhiren Mitra (Inde), M. R. Hichens Bergström (Suède), M. Edmund Howard (Royaume-Uni), M. J. Simsarian (Etats-Unis d'Amérique).

6. Les personnes dont les noms suivent ont remplacé, sans droit de vote, des représentants ou des suppléants au cours de différentes parties de la session : M. Fernando Donoso (Chili), M. Albert Nassif (Liban), M. A. A. Fomin (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. J. D. Robertson (Royaume-Uni).

7. A sa 202^e séance, la Commission a élu à l'unanimité :

- M. Charles Malik (Liban), *Président*.
- M. René Cassin (France), *Premier Vice-Président*.
- Mme Hansa Mehta (Inde), *Seconde Vice-Présidente*.
- M. H. F. E. Whitlam (Australie), *Rapporteur*.

8. Les représentants d'institutions spécialisées dont les noms suivent ont assisté et participé à diverses séances au cours de la session.

Organisation internationale du Travail

Sir Guildhaume Myrddin-Evans, M. Jouhaux, M. Bergström, M. David A. Morse, M. C. W. Jenks, M. F. Pickford, M. T. de Givry, M. H. R. W. Cox, M. R. E. Manning.

¹ La nomination de ce représentant en qualité de membre a été reçue trop tard pour que le Conseil économique et social puisse la confirmer à sa douzième session. Conformément à l'article 12 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ce représentant a participé aux travaux de la Commission avec les mêmes droits que les autres membres.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. Jaime Torres Bodet, M. G. Thomas, M. L. Elvin, M. Hanna Saba, M. Jacques Havet, M. N. Bammate.

Organisation mondiale de la santé

Dr Brock Chisholm, Dr P. Dorolle, M. P. Bertrand, M. M. G. Candau, Mlle B. Howell.

9. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés était représenté par M. J. G. Alexander, M. G. G. Kullman, M. P. Weis, Mlle A. Cohn, Mme S. J. Sims, Mme A. Mouson.

10. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session en qualité d'observateurs, à titre de représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif :

CATÉGORIE A

Confédération internationale des syndicats chrétiens

M. G. Eggermann.

Confédération internationale des syndicats libres

Mlle Toni Sender, M. Herman Patteet.

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

M. John A. F. Ennals, M. R. Baldwin, Mlle J. G. Wilson.

Fédération syndicale mondiale

M. Charles Vonwiller, M. G. Fischer.

Union interparlementaire

M. Léopold Boissier, M. A. Robinet de Cléry.

CATÉGORIE B

Alliance internationale des femmes

Mlle Marie Ginsberg.

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles

Mme Alice Arnold, Mlle Helen Roberts, Mlle Margaret Sullivan.

All Pakistan Women's Association-Pakistan

Mme Saida Waheed.

Association internationale de droit pénal et Bureau international pour l'unification du droit pénal

M. Max Habicht, Mme H. Romniciano.

Caritas Internationalis

M. l'abbé J. P. Haas, M. J. L. Metternich, M. Michael S. Peterkin.

Comité consultatif mondial de la Société des amis

M. Colin W. Bell.

Comité de coordination d'organisations juives

M. Bernard Bernstein, M. D. E. Mowshowitch, M. G. Warburg.

Comité des Eglises pour les affaires internationales

M. O. Frederick Nolde.

Comité international de la Croix-Rouge

M. Claude Pilloud.

Comité de liaison des grandes associations féminines internationales

Mlle Janet Robb.

Congrès juif mondial

M. F. R. Bienenfeld, M. G. Liban, M. G. M. Riegner.

Conseil consultatif d'organisations juives

M. Norman Bentwich, M. Moses Moskowitz.

Conseil international des femmes

Mme Eunice Carter, Mme L. Dreyfus-Barney, Mlle L. C. A. van Eeghen, Mlle Renée Girod, Mme W. B. Parsons.

Dotation Carnegie pour la paix internationale (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Eunice Carter.

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Mlle Ruth Tomlinson.

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Mlle R. J. Dubois, Mlle Marie Fuchter, Mlle Janet Robb, Mme A. Wible.

Ligue internationale des droits de l'homme

M. Roger Baldwin, M. A. de Maday, M. L. A. Grant.

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

Mlle Gertrude Baer.

Organisation mondiale Agudas Isarël

Le Grand Rabbin Alexander Safran.

Pax Romana — Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques

M. J. P. Buensod, M. M. K. Habicht, M. R. Sugranyes de Franch.

Union catholique internationale de service social

Mlle J. de Romer, Mme M. A. Schrader-Rivollet.

Union internationale des ligues féminines catholiques

Mlle M. I. Archinard, Mlle J. de Romer.

Union internationale de protection de l'enfance

Mme J. M. Small, M. Georges Thélin.

World Union for Progressive Judaism

M. E. Messinger, M. B. Woyda.

Les exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social sont reproduits à l'annexe X.

Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu, au cours de différentes séances, les organisations non gouvernementales suivantes :

Organisations de la catégorie A. — Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Eggermann), Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Toni Sender et M. H. Patteet), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. A. F. Ennals), Fédération syndicale mondiale (M. G. Fischer).

Organisations de la catégorie B. — Association internationale de droit pénal (M. Max Habicht), Comité de coordination d'organisations juives (M. B. Bernstein, M. G. Marburg), Comité des Eglises pour les affaires internationales (M. O. F. Nolde), Congrès juif mondial (M. F. R. Bienenfeld), Conseil consultatif d'organisations juives (M. M. Bentwich, M. M. Moskowitz), Conseil international des femmes (Mme E. Carter), Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (Mlle R. Tomlinson), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mlle J. Robb), Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin), Organisation mondiale Agudas Israël (le Grand Rabbin Safran), Pax Romana — Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques (M. M. K. Habicht), Union catholique internationale de service social et Union internationale des ligues féminines catholiques (Mlle J. de Romer), World Union for Progressive Judaism (M. B. Woyda).

11. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général. M. Kamleshwar Das et Mlle Margaret Kitchen ont exercé les fonctions de secrétaires de la Commission.

12. Les vues exprimées par les membres de la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières (E/CN.4/SR.202 à E/CN.4/SR.251).

13. Au cours de la session, la Commission a constitué un Groupe de travail chargé d'étudier les propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Groupe de travail, conformément à la résolution de la Commission en date du 19 avril 1951, était composé des membres de la Commission et de représentants des institutions spécialisées. Les observateurs des Etats Membres non représentés à la Commission, les représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du

statut consultatif ont également été invités à assister aux séances. Les représentants des institutions spécialisées étaient :

Pour l'Organisation internationale du Travail :

Sir Guildhaume Myrddin-Evans, M. L. Jouhaux, M. G. Bergenström, représentants du Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

M. D. Morse, Directeur général du Bureau international du Travail;

M. C. W. Jenks, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. J. Torres Bodet, Directeur général de l'UNESCO;

M. Thomas, Directeur du Département des activités culturelles, M. L. Elvin, Directeur du Département de l'éducation, M. H. Saba, Conseiller juridique, secrétariat de l'UNESCO.

Pour l'Organisation mondiale de la santé

Dr B. Chisholm, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé;

M. P. Bertrand, du secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé.

Le chapitre III (paragraphe 32-36) ci-après donne des renseignements détaillés sur les travaux de ce Groupe de travail; les vues exprimées par les membres de ce Groupe de travail sont consignées dans les comptes rendus analytiques des trois séances tenues par le Groupe (E/CN.4/AC.14/SR.1 à E/CN.4/AC.14/SR.3).

14. Un autre Groupe de travail composé de représentants de l'Australie, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, du Pakistan et de la Suède a été constitué le 14 mai 1951 afin de rédiger un projet commun concernant les mesures de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le chapitre III, paragraphes 57 et 58 ci-après, contient des renseignements détaillés sur les travaux de ce Groupe; les vues exprimées par ses membres sont consignées dans les comptes rendus analytiques des trois séances tenues par le Groupe (E/CN.4/AC.15/SR.1 à E/CN.4/AC.15/SR.3).

15. Les résolutions I à V, adoptées par la Commission au cours de la session, figurent dans le rapport sous les rubriques appropriées. Un projet de résolution destiné à être soumis à l'examen du Conseil économique et social figure à l'annexe VIII du présent rapport.

II. — ORDRE DU JOUR

16. A sa 202^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/510/Rev.1). Elle a décidé par 9 voix contre 4 de commencer immédiatement l'examen du point 3, *b*, et par 9 voix contre 6 d'aborder ensuite l'étude du point 3, *c*. La Commission a également décidé sans opposition de passer ensuite à l'examen des points 3, *a*, *d* et *e*.

17. L'ordre du jour de la septième session était le suivant :

- 1) Election du bureau.
- 2) Adoption de l'ordre du jour.
- 3) Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre [résol-

- lutions 421 (V) et 422 (V) de l'Assemblée générale; résolution 303 I (XI) et résolution 349 (XII) du Conseil économique et social] :
- a) Revision des dispositions de fond du projet de Pacte
[Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, section B, concernant d'une manière générale la valeur des dix-huit premiers articles.]
 - b) Insertion dans le Pacte de dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels
[Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, section E, concernant l'opportunité d'insérer dans le Pacte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; résolution 349 (XII) du Conseil économique et social, paragraphes 3 et 4.]
 - c) Examen des dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet des plaintes invoquant des violations du Pacte; étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre
[Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, section F, concernant la valeur des articles relatifs à la mise en œuvre.]
 - d) Etude d'un article relatif aux Etats fédératifs
[Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, section C, concernant l'opportunité d'insérer un article spécial sur l'application du Pacte aux Etats fédératifs.]
 - e) Application du Pacte à certains territoires
[Résolution 422 (V) de l'Assemblée générale.]
- 4) Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes
[Résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale et résolution 349 (XII) du Conseil économique et social.]
 - 5) Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
[Résolution 494 (V) de l'Assemblée générale; A/1304, point 8, et résolution 358 (XII) du Conseil économique et social.]
 - 6) Rapports annuels sur les droits de l'homme
[Résolution 303 E (XI) du Conseil économique et social; E/1681, paragraphe 47.]
 - 7) Projet de déclaration des droits de l'enfant
[Résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social.]
 - 8) Droits des vieillards
[L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission, avait été renvoyé à la septième session, E/1681, paragraphe 80; résolution 213 (III) de l'Assemblée générale; résolutions 198 (VIII) et 309 D (XI) du Conseil économique et social; E/1371, paragraphe 34.]
 - 9) Droit d'asile
[L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission, avait été renvoyé à la septième session, E/1681, paragraphe 80; voir E/600, paragraphe 48; E/1371, paragraphe 33.]
 - 10) Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir un époux
[L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission, avait été renvoyé à la septième session, E/1681, paragraphe 80.]
 - 11) Comités locaux des droits de l'homme
[L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission, avait été renvoyé à la septième session. E/1681, paragraphe 80 et résolution 9/2 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946; E/600, paragraphe 49; E/800, paragraphe 22; E/1371, paragraphe 30.]
 - 12) Cour internationale des droits de l'homme
[E/1681, paragraphes 46 et 81.]
 - 13) Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités
[Résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social; E/1681, paragraphe 76; E/1371, paragraphe 28.]
 - 14) Annuaire des droits de l'homme
[Résolution 303 H (XI) du Conseil économique et social.]
 - 15) Communications
 - a) Listes des communications et réponses des Etats Membres
[Résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée par les résolutions 275 B (X) et 192 A (VIII) du Conseil économique et social.]
 - b) Méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme
[E/1681, paragraphe 56; E/CN.4/165; E/CN.4/165/Corr.1 et E/CN.4/361.]
 - 16) Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur sa septième session

III. — PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

18. Pour l'examen du point 3 de son ordre du jour, concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Résolutions 421 (V) et 422 (V) de l'Assemblée générale et résolution 349 (XII) du Conseil économique et social (E/CN.4/525)

b) Etude analytique des décisions relatives à la politique de principe adoptée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social (E/CN.4/513)

c) Textes des propositions renvoyées à la Commission des droits de l'homme en application des sections B et F de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social (E/CN.4/527)

d) Texte provisoire du Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session (E/1681, annexe 1)

e) Textes des propositions d'articles supplémentaires présentées à la Commission des droits de l'homme au cours de sa sixième session (E/1681, annexe III et E/CN.4/353/Add.3, pages 9 et 10)

f) Etude analytique par sujet des débats consacrés au projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme au cours de la onzième session du Conseil économique et social et de la cinquième session de l'Assemblée générale (E/AC.3/535, E/CN.4/514)

g) Mémoranda du Secrétaire général concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social et contenant des observations (E/L.68 et A/C.3/534)

h) Décisions du Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information qui intéressent les travaux sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/532)

i) Récapitulation des observations présentées par les gouvernements d'Etats Membres (E/CN.4/552)

j) Texte de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950 et mémoranda concernant ce texte (E/CN.4/554 et E/CN.4/524).

19. Conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 303 I (XI) et par l'Assemblée générale dans sa résolution 421 H (V), le Secrétaire général avait prié les Gouvernements des Etats Membres de présenter des observations au sujet des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et au sujet du texte provisoire du Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de sa sixième session. La Commission était en possession des réponses des Gouvernements des Etats ci-après : Australie, Birmanie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde,

Israël, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine (E/CN.4/515 et Addenda 1 à 17 et E/CN.4/515/Add. 2/Corr.1, en anglais seulement et E/CN.4/515/Add.6/Corr.1 et E/CN.4/515/Add.15/Corr.1).

20. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour en tenant compte des instructions qu'elle avait reçues de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (voir l'annexe IX), et conformément à la décision qu'elle a prise à sa 202^e séance d'étudier dans l'ordre suivant les diverses questions faisant l'objet du point 3 : b) droits économiques, sociaux et culturels; c) mesures de mise en œuvre et pétitions; a) révision des dispositions de fond du projet de Pacte; d) article relatif aux Etats fédératifs; et e) application du Pacte à certains territoires. La Commission n'a toutefois pas terminé l'examen du point 3, c, et elle n'a pas abordé les points 3, a et d. Les décisions prises par la Commission au sujet des points 3, b, c et e sont exposées dans les paragraphes 29 à 92 ci-après.

21. A sa 250^e séance, la Commission a examiné des projets de résolution relatifs à ses travaux concernant le projet de Pacte qu'ont déposé les représentants du Royaume-Uni (E/CN.4/638) et du Chili (E/CN.4/639). La représentante du Royaume-Uni a retiré sa proposition en faveur du projet de résolution du Chili; elle a toutefois proposé un amendement au dernier alinéa du projet de résolution du Chili, demandant au Conseil économique et social de transmettre pour observations les projets d'articles aux gouvernements et aux institutions spécialisées. Le représentant de l'Egypte ayant proposé verbalement des amendements, les représentants du Chili, de l'Egypte et du Royaume-Uni ont accepté la rédaction suivante : « Demande au Secrétaire général de transmettre le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme aux gouvernements et aux institutions spécialisées afin qu'ils puissent faire leurs observations sur ce projet pour la treizième session du Conseil économique et social (30 juillet 1951) ». Le représentant de la Yougoslavie s'étant élevé contre le deuxième alinéa du projet de résolution du Chili en faisant valoir que ce texte préjugait la question de savoir si la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ferait ou non l'objet de mesures particulières, il a été décidé de combiner comme suit les deuxième et troisième alinéas du projet de résolution : « Ayant rédigé le texte d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et ayant rédigé et révisé des articles concernant la mise en œuvre ». Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix alinéa par alinéa; les résultats des votes ont été les suivants : le premier alinéa a été adopté à l'unanimité. Les deuxième et troisième alinéas, combinés et amendés, comme il est dit ci-dessus, ont été adoptés par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le quatrième alinéa auquel on avait ajouté les mots « d'épuiser son ordre du jour et », et le cinquième alinéa ont été adoptés à l'unanimité. Le nouveau dernier alinéa qui avait été proposé a fait l'objet d'un vote séparé sur les mots « et

aux institutions spécialisées », qui ont été adoptés par 15 voix contre 2, avec une abstention. L'ensemble du paragraphe a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de cette résolution est le suivant :

« I. — *Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme*

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné à nouveau le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme en tenant compte des décisions de l'Assemblée générale [résolution 421 (V)] et du Conseil économique et social [résolution 349 (XII)],*

« *Ayant rédigé le texte d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et ayant rédigé et révisé des articles concernant la mise en œuvre,*

« *Considérant que le manque de temps l'a empêchée d'épuiser son ordre du jour et de se conformer aux autres instructions que le Conseil économique et social avait données à la Commission,*

« *Présente à l'examen du Conseil économique et social le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme sous la forme révisée que la Commission lui a donnée à sa septième session, et*

« *Demande au Secrétaire général de transmettre le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme aux gouvernements et aux institutions spécialisées afin qu'ils puissent faire leurs observations sur ce projet pour la treizième session du Conseil économique et social (30 juillet 1951). »*

22. L'annexe I au présent rapport contient le texte du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Le texte du préambule, de la première et de la deuxième partie (article premier à article 18) est le même que le texte élaboré par la Commission à sa sixième session. La troisième partie comprend les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, élaborés à la septième session. La quatrième partie (articles 33 à 59) contient les articles relatifs aux mesures de mise en œuvre, révisés à la septième session. [Ces articles constituaient la troisième partie (articles 19 à 41) du projet de Pacte élaboré à la sixième session]. La cinquième partie (articles 60 à 69) groupe les mesures de mise en œuvre relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, élaborées à la septième session. Toutefois, la Commission n'a pas décidé si les mesures de mise en œuvre figurant à la quatrième et à la cinquième partie s'appliquent à certaines parties du Pacte seulement ou à l'ensemble de cet instrument (E/CN.4/SR.251). La sixième partie (articles 70 à 73) renferme des dispositions d'ordre général concernant, en particulier, les ratifications, l'entrée en vigueur du Pacte, l'article relatif aux Etats fédératifs, l'article relatif à l'application du Pacte à certains territoires et l'article relatif à la procédure des amendements au Pacte.

23. A sa 251^e séance, la Commission a décidé, comme aux sessions précédentes, d'autoriser ses membres à présenter par écrit toutes observations concernant le projet de Pacte qu'ils désireraient voir insérer dans le rapport. Ces observations sont reproduites à l'annexe II du présent rapport.

24. La section A de l'annexe III contient le texte des amendements à la première et à la deuxième partie du projet de Pacte (article premier à article 18), présentés à la septième session de la Commission par les représentants de l'Inde (E/CN.4/563/Rev.1), de la Yougoslavie (E/CN.4/573), de l'Egypte (E/CN.4/626) et du Royaume-Uni (E/CN.4/628). La section B de cette annexe reproduit les observations concernant la première et la deuxième partie du projet de Pacte présentées par les membres de la Commission à l'issue de la sixième session et insérées dans le rapport sur la sixième session (E/1681, annexe II).

25. L'annexe IV contient les textes des articles supplémentaires proposés par le représentant de la Yougoslavie à la septième session de la Commission (E/CN.4/573), des propositions d'articles supplémentaires autres que ceux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dont la Commission avait été saisie à sa sixième session, ainsi que des propositions transmises à la Commission par l'Assemblée générale [résolution 421 (V) section B] et par le Conseil économique et social [résolution 349 (XII)].

26. L'annexe V contient le texte d'une proposition de la représentante des Etats-Unis relative à un protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/557) et les amendements à cette proposition, proposés par les représentants du Danemark (E/CN.4/559/Rev.1), de l'Egypte (E/CN.4/564), de l'Uruguay (E/CN.4/606/Rev.1) et de la France (E/CN.4/632).

27. L'annexe VI concerne la sixième partie du projet de Pacte et contient deux sections :

La section A reproduit les propositions, les amendements et les observations concernant l'article relatif aux Etats fédératifs (article 71), présentés à la Commission à sa sixième session et qui figurent dans le rapport sur cette session (E/1681, annexe I, article 43). Elle contient également une proposition relative à cet article, présentée par le représentant du Danemark à la septième session (E/CN.4/636).

La section B contient le texte des amendements aux articles 70 et 73, déposés par la représentante de l'Inde à la septième session (E/CN.4/563/Rev.1) ainsi que les observations présentées sur ces articles par les membres de la Commission lors de la sixième session (E/1681, annexe II).

28. L'annexe VII comprend, conformément à la décision prise par la Commission à sa 251^e séance, le texte de la proposition du représentant de l'Uruguay (E/CN.4/549 et E/CN.4/549/Corr.1), présentée à la septième session de la Commission et concernant la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme.

A. — DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

TROISIÈME ET CINQUIÈME PARTIES DU TEXTE ACTUEL
DU PROJET DE PACTE

29. Outre les documents généraux énumérés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Droits économiques, sociaux et culturels : mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/529)

b) Collaboration de la Commission des droits de l'homme avec les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies (E/CN.4/534 et Addenda 1 à 3)

c) Etude de l'action des organes des Nations Unies autres que la Commission des droits de l'homme, et des institutions spécialisées, touchant des questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/364, Corrigenda 1 à 3 et Addenda 1 à 3)

d) Rapport transmis par le Directeur général de l'UNESCO sur la réglementation des droits économiques, sociaux et culturels dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme

e) Propositions d'articles relatifs aux droits éducatifs et culturels, soumises par le Directeur général de l'UNESCO (E/CN.4/541/Rev.1)

f) Suggestions présentées par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/544 et Addendum 1)

g) Observations concernant les droits économiques, sociaux et culturels, présentées par le Haut-Commissaire pour les réfugiés (E/CN.4/562)

h) Propositions préliminaires présentées par les représentants de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en œuvre (E/CN.4/AC.14/1)

i) Procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux institutions spécialisées (E/CN.4/590).

DISCUSSION GÉNÉRALE

30. De sa 203^e à sa 208^e séance, la Commission a examiné sous ses aspects généraux la question de l'insertion dans le Pacte de dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Les principaux points suivants ont été mis en valeur et discutés :

La question de savoir si les directives de l'Assemblée générale ont force obligatoire pour la Commission;

La question de savoir si les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels devraient faire l'objet d'un instrument distinct, de protocoles distincts ou être insérées dans une partie distincte du projet de Pacte; la difficulté de définir ces droits en termes juridiques précis;

La question de savoir si tous les droits proclamés dans les articles 23 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent figurer dans le Pacte; la nécessité d'éviter la simple répétition des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sans imposer d'obligations juridiques nouvelles;

Les différences entre les libertés civiles et les droits économiques et sociaux et l'étroite relation qui néanmoins les unit;

La question de savoir s'il est opportun d'insérer dans le Pacte une disposition de large portée et d'ordre général, inspirée de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, portant engagement de créer des conditions favorables au progrès et au développement d'ordre

économique, social et culturel, que compléteraient des engagements particuliers;

Les mesures spéciales de mise en œuvre qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels; la question de savoir si le texte des articles relatifs à la mise en œuvre qui figurent dans le texte actuel du projet de Pacte est satisfaisant en ce qui concerne ces droits;

L'intérêt qu'il y aurait à ce que l'inclusion de dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels soit compatible avec les obligations assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, avec les Constitutions des institutions spécialisées et les accords entre les Nations Unies et les institutions spécialisées définissant les responsabilités respectives de ces organisations;

La nécessité d'éviter tout chevauchement, tout double emploi dans l'activité des institutions spécialisées et la nécessité d'une étroite collaboration avec ces institutions, et entre elles, tant pour la définition de ces droits que pour leur mise en œuvre;

Le rôle que doit jouer l'Etat, tant sur le plan national que sur le plan international;

La nature des droits à définir et la nécessité de tenir compte des ressources de l'Etat;

La nécessité d'éviter de partager les Membres de l'Organisation des Nations Unies en deux groupes; ceux qui peuvent assurer le respect de certains droits économiques et sociaux et ceux qui ne peuvent le faire, parce que leur développement économique et social est insuffisant;

La nécessité de se donner pour objectif de réunir le plus grand nombre possible d'adhésions au Pacte;

L'intérêt qu'il y aurait à trouver une formule également applicable aux pays dont l'économie est développée et aux pays moins développés du point de vue économique, prévoyant la réalisation de meilleures conditions par étapes;

La question de l'obligation incombant aux Etats de mettre effectivement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte;

La question des moyens concrets de mettre en œuvre le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et les autres droits proclamés dans la Déclaration et dans le Pacte; et le principe selon lequel la mise en œuvre des dispositions du Pacte à l'égard de leurs propres ressortissants constitue une obligation incombant aux Etats signataires. A ce sujet, la Commission a examiné s'il fallait faire mention des mesures précises à adopter pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans chacun des articles relatifs à ces droits.

31. Au cours des débats, le Président, revenant sur la question soulevée par les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, qui avaient demandé si la Commission devait suivre à la lettre les instructions données par l'Assemblée générale dans sa résolution 421 (V) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 349 (XII), a déclaré (E/CN.4/SR. 204) que les devoirs de la Commission étaient déterminés par l'Article 68 de la Charte, par son mandat et par son règlement intérieur. Il résulte de ces textes que la Commission, directement responsable devant le Conseil économique et social, doit suivre les instructions données par le Conseil et « rédiger et soumettre

au Conseil, à sa treizième session, un projet de Pacte révisé dans le sens indiqué par l'Assemblée générale ». Son statut ne saurait toutefois empêcher en aucune façon la Commission de demander au Conseil de reconsidérer certaines des instructions qu'il lui a données ni lui interdire de présenter une suggestion sur ce point particulier. Cette démarche devra toutefois être effectuée indépendamment de l'obligation qui incombe à la Commission d'insérer dans le projet de Pacte des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la recommandation contenue dans la résolution de l'Assemblée générale.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTU-DIER
LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

32. A la 207^e séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.4/545/Rev.1), tendant à ce que la Commission décide de se constituer en Groupe de travail chargé d'étudier, en séance privée, les différentes propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec les représentants des institutions spécialisées intéressées, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et aborde, en attendant la réunion du Groupe de travail, le point suivant de l'ordre du jour. Le représentant du Chili a proposé un amendement (E/CN.4/546 et E/CN.4/SR.208) au projet de résolution de la France; cet amendement tendait à ce que l'on invite les organisations non gouvernementales intéressées, notamment la Confédération internationale des syndicats chrétiens et la Confédération internationale des syndicats libres, à assister aux réunions du Groupe de travail. Le Royaume-Uni a également proposé, au sujet de la proposition de la France, un amendement (E/CN.4/548 et E/CN.4/SR.208), tendant à ce que la Commission crée un Groupe de travail ne se composant pas de tous les membres de la Commission mais seulement des représentants de l'Australie, du Danemark, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui étudieraient la question en coopération avec les représentants des institutions spécialisées.

33. Le représentant de la France a accepté l'amendement proposé par le Chili; la Commission a rejeté l'amendement du Royaume-Uni par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions. Un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer les mots « en séance privée » a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions. La Commission a rejeté deux autres amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : l'un qui tendait à supprimer le passage contenant l'énumération des institutions spécialisées, par 15 voix contre 2, et l'autre qui demandait la suppression des dispositions relatives aux travaux qu'entreprendra la Commission en attendant la réunion du Groupe de travail, par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions. A la 208^e séance, tenue le 19 avril 1951, la Commission a adopté par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, la résolution suivante :

« II. — Groupe de travail chargé d'étudier les propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

« La Commission des droits de l'homme

« Décide de se constituer en Groupe de travail chargé d'étudier, en séance privée, les différentes propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec les représentants des institutions spécialisées intéressées, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et invite les organisations non gouvernementales intéressées, notamment la Confédération internationale des syndicats chrétiens et la Confédération internationale des syndicats libres à assister aux réunions du Groupe de travail; et

« Décide qu'en attendant la réunion du Groupe de travail, elle abordera le point suivant de l'ordre du jour. »

34. La Commission a décidé à sa 209^e séance que les observateurs de tout Etat Membre non représenté à la Commission, ainsi que les représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés, pourraient assister aux séances du Groupe de travail. A sa 215^e séance, la Commission a décidé par 12 voix contre zéro, avec une abstention, que les comptes rendus du Groupe de travail feraient l'objet de la distribution générale habituelle.

35. Le Groupe de travail chargé d'étudier les propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels (dont la composition est donnée au paragraphe 13 ci-dessus) a tenu trois séances les 26 et 27 avril 1951 (E/CN.4/AC.14/SR.1 à E/CN.4/AC.14/SR.3) et a conduit ses travaux conformément au mandat énoncé dans la résolution que la Commission avait adoptée le 19 avril 1951 (voir paragraphe 33 ci-dessus).

36. Le Président a annoncé à la Commission au cours de la 216^e séance qu'un échange de vues fructueux avait eu lieu au Groupe de travail entre les membres du Groupe et les représentants des institutions spécialisées et que le Groupe demandait à la Commission de prononcer sa dissolution et de reprendre elle-même la suite de ses travaux. Le Président a proposé à la Commission d'adopter cette recommandation et de reprendre les débats au point où le Groupe de travail les avait laissés, étant entendu que les représentants de l'Organisation internationale du Travail auraient la parole en leurs diverses qualités respectives. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

37. A sa 216^e séance, la Commission a commencé l'examen des différentes propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur des tableaux synoptiques (E/CN.4/AC.14/2, Corr. 1 et 2 et Add. 2 à 5) qui reproduisaient dans l'ordre de leur présentation les propositions soumises par les représentants de l'Union soviétique (E/CN.4/537), de la Yougoslavie (E/CN.4/538/Rev.1), des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/539/Rev.1) et du Danemark (E/CN.4/542), les amendements de l'Égypte à la proposition du Danemark (E/CN.4/547) et à celle de l'Australie (E/CN.4/543), ainsi que les suggestions des institutions spécialisées (E/CN.4/541/Rev.1, E/CN.4/544 et Add.1, E/CN.4/AC.14/1).

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

38. La Commission a examiné quant au fond les propositions se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels à ses 216^e-232^e séances. Au cours des débats consacrés à ce sujet, les représentants des institutions spécialisées ont participé à la discussion et ont émis des suggestions. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail ont proposé que les articles consacrés aux droits économiques, sociaux et culturels soient énoncés de manière simple et précise, sans trop entrer dans le détail, étant donné que les institutions spécialisées s'occupaient de la mise au point détaillée. Ils ont en outre exprimé l'idée que l'on pourrait demander aux gouvernements d'assumer l'obligation de créer certaines conditions en vue de l'exercice de ces droits. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisation dont le Directeur général avait formulé certaines suggestions concernant le droit à l'éducation et les droits culturels (E/CN.4/541/Rev.1), ont estimé que les engagements que l'on envisageait de demander aux Etats de prendre étaient de portée limitée; ces obligations devraient être étendues et comprendre l'engagement par les Etats d'atteindre progressivement les objectifs qu'ils peuvent atteindre dans un délai raisonnable. Ils ont, en particulier, indiqué que le souci de maintenir un équilibre entre la structure des différentes parties du Pacte ne devait pas, à leur avis, avoir pour effet de diminuer la place spéciale qui appartient au droit à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Directeur de l'Organisation mondiale de la santé a soumis à la Commission le texte de certaines dispositions relatives à la santé, extraites de la Constitution de cette organisation (E/CN.4/544 et Add.1). Les représentants de l'OMS ont soutenu que la Commission devrait faire figurer dans son projet des dispositions relatives au droit à la santé, conçues en termes identiques à ceux qui ont été employés dans la Constitution de cette organisation, étant donné que soixante-dix-neuf pays ont reconnu ces dispositions et qu'en leur absence, les autres droits perdraient pratiquement toute signification.

39. La Commission a examiné les propositions relatives à l'article sur le droit au travail à ses 216^e, 217^e et 218^e séances. L'étude de ce sujet avait déjà été abordée à la dernière séance du Groupe de travail (E/CN.4/AC.14/SR.3). Une proposition de l'Union soviétique (E/CN.4/576) prévoyant que : « L'Etat est tenu de garantir à tout être humain le droit au travail et le libre choix de sa profession, de manière à créer des conditions propres à exclure la menace de mort par suite de faim ou d'épuisement » a été rejetée par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions. Une proposition de la Yougoslavie (E/CN.4/576) disposant que : « Le travail étant la base fondamentale de l'activité humaine, chacun qui le veut a le droit à se voir donner la possibilité de gagner sa vie par son travail » a été rejetée par 7 voix contre 2, avec 8 abstentions. La Commission a alors adopté à sa 218^e séance la proposition de la France (E/CN.4/576) par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Ce texte constitue maintenant l'article 20 (voir l'annexe I).

40. A ses 218^e, 219^e et 220^e séances, la Commission a examiné les propositions relatives à l'article sur les conditions de travail. La Commission a rejeté par 8 voix contre 2, avec 7 abstentions, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.2, section III) ainsi conçue : « Le droit au repos et aux loisirs doit être garanti par l'Etat à toute personne employée dans des entreprises et institutions, soit par la loi, soit au moyen de conventions collectives prévoyant en particulier une limitation raisonnable des heures de travail et un congé payé périodique. » La Commission a également rejeté par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions, la première partie de la proposition de la Yougoslavie (E/CN.4/578) dont le texte était le suivant : « Tout travailleur a droit, sans discrimination d'aucune sorte, à des conditions de travail raisonnables, notamment à un salaire équitable par rapport au coût de la vie, à une limitation raisonnable des heures de travail, soit par la loi, soit au moyen de conventions collectives, à des conditions de travail qui ne seraient pas nuisibles à la santé; à des congés payés réguliers, à une amélioration constante de ces conditions de travail... » Le début du texte ayant été rejeté, les mots : « correspondant à toute augmentation des bénéfices réalisés par l'entreprise qui l'emploie » qui constituaient la fin de la proposition de la Yougoslavie n'ont pas été mis aux voix. La Commission a ensuite voté par division sur une proposition commune de la France et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/580) qui comportait des variantes. Le texte commun a été adopté après amendement par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Il constitue maintenant l'article 21 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

41. La Commission a examiné à ses 220^e et 221^e séances les propositions relatives à l'article sur le droit à la sécurité sociale. La Commission a rejeté par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.3) dont la teneur était la suivante : « La sécurité sociale et les assurances sociales des ouvriers et des employés doivent être fournies aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation de chaque pays. » L'amendement proposé par le Danemark (comportant les mots en italique) à la proposition de l'Australie (E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section IV) : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, *c'est-à-dire que toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de gagner sa vie et celle de sa famille a droit à être secourue par la société* » a été rejeté par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions. Un amendement de la France tendant à ajouter les mots « pour elle et sa famille » à la proposition de l'Australie, n'a pas été adopté par suite d'un partage égal des voix : 4 contre 4, avec 8 abstentions. La proposition de l'Australie a été adoptée par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions. Son texte constitue maintenant l'article 22 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

42. La Commission a examiné à ses 222^e et 224^e séances les propositions relatives aux dispositions spéciales concernant la femme et l'enfant. Elle a rejeté par 10 voix contre 7, avec une abstention, une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section V), rédigée comme suit : « Les femmes

doivent bénéficier dans leur travail d'avantages au moins égaux à ceux dont bénéficient les hommes et elles doivent recevoir une rémunération égale pour un travail égal. » Le passage en italique ci-après de la proposition commune de la France, du Guatemala et de la Yougoslavie (E/CN.4/586) n'a pas été adopté par suite d'un partage égal des voix, 9 contre 9 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, *sans préjudice du droit pour la femme de bénéficier dans son travail des mêmes avantages que l'homme...* » Un texte modifié dans lequel ce passage était remplacé par les mots : « 1. la mère a droit à une protection spéciale, dès avant la naissance de son enfant » a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. La première partie du deuxième paragraphe de la proposition commune, qui était rédigée dans les termes suivants : « 2. des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents » a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La Commission a rejeté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, un amendement du Danemark (E/CN.4/588) tendant à ajouter à ce texte les mots : « légitimes ou non ». La deuxième partie du second paragraphe de la proposition commune, complétée par un amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter le mot « normal », a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions sous la forme suivante : « Ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal ». La proposition commune a été adoptée sous sa forme amendée par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Elle constitue maintenant l'article 25 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

43. La Commission a examiné à sa 222^e séance les propositions relatives aux conditions de logement. Elle a rejeté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section VI) ainsi conçue : « L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à chacun un logement digne d'un être humain. » L'amendement de l'Egypte (comportant les mots en italique) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des *conditions de logement dignes d'un être humain* », (au lieu de « conditions de logement suffisantes »), a été rejeté par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions. La Commission a ensuite adopté la proposition des Etats-Unis d'Amérique par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions; son texte figure à l'article 23 (voir l'annexe I).

44. Le 2 mai 1951, la Commission a examiné à sa 223^e séance les propositions relatives au droit à un niveau de vie suffisant. L'amendement de la Yougoslavie tendant à ajouter les mots « et à une amélioration constante de ses conditions d'existence » à la fin de la proposition de l'Australie, ainsi conçue : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant », a été adopté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions. Un amendement proposé par la Chine et consistant à ajouter au texte de l'Australie les mots « notamment en matière de logement, d'alimentation et d'habillement » a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 5 abstentions. La proposition de l'Australie a été adoptée sous sa forme amendée par 14 voix contre zéro, avec

4 abstentions; son texte figure à l'article 24 (voir l'annexe I).

45. Les propositions relatives au droit à la santé ont été examinées à la 223^e séance. Il a été décidé, par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, de voter d'abord sur la proposition de l'Egypte qui s'inspirait des dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, avec les amendements apportés à cette proposition par le Chili (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section VIII et E/CN.4/SR.223). La proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/SR.223), qui avait été acceptée par le Chili, a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, sous la forme ci-après : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'état de santé le plus satisfaisant qu'elle soit capable d'atteindre. » Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/589) à la proposition du Danemark (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section VIII), amendement qui, après le retrait de cette proposition, a été présenté à nouveau à titre d'amendement (E/CN.4/SR.233) au reste de la proposition de l'Egypte, telle qu'elle avait été amendée par le Chili; ce texte était ainsi conçu : « Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage, en combattant la maladie, en prenant des mesures législatives favorisant et protégeant la santé et en créant des conditions favorables aux soins médicaux, à assurer, dans toute la mesure du possible, à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, le droit à un état de santé satisfaisant. » La Commission a ensuite voté, alinéa par alinéa, sur la proposition de l'Egypte, amendée par le Chili. Le membre de phrase ainsi conçu : « Pour mettre en œuvre ce droit et en assurer l'exercice, tout Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre des mesures législatives en vue de protéger et d'améliorer la santé... » a été adopté par 9 voix contre 2, avec 7 abstentions. L'alinéa rédigé comme suit : « diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant » a été adopté par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions. L'alinéa suivant : « améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, les loisirs, les conditions économiques et de travail ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu », a été adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions. L'alinéa rédigé comme suit : « Lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres », a été adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions. Un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/583) à la proposition du Danemark (E/CN.4/AC.14/Add.4, section VIII) qui avait été retirée, a été incorporé à la proposition de l'Egypte et adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, en tant que quatrième alinéa sous la forme suivante : « créer des conditions propres à assurer le droit de tous à des services médicaux et à une aide médicale en cas de maladie ». Le représentant du Chili a proposé que les trois alinéas suivants de la proposition de l'Egypte, qui s'inspiraient de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé et des suggestions du Directeur général de cette organisation, soient retirés, ce à quoi le représentant de l'Egypte a consenti. Ce texte était le suivant : « Améliorer les normes de l'enseignement médical et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté; éclairer l'opinion publique sur les problèmes que

pose la santé; encourager toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes ». La proposition de l'Egypte a été adoptée sous sa forme amendée par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions; elle constitue maintenant l'article 25 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

46. Les propositions relatives aux droits syndicaux et au droit de grève ont été examinées au cours des 224^e, 225^e et 226^e séances. A la 226^e séance, la Commission a voté, paragraphe par paragraphe, sur le texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section X) et rejeté tous les paragraphes par les votes suivants : le paragraphe 1 par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions; le paragraphe 2 par 9 voix contre 2, avec 7 abstentions; le paragraphe 3 par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions; le paragraphe 4 par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions; le paragraphe 5 par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions; le paragraphe 6 par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions; et le paragraphe 7 par 8 voix contre 2, avec 8 abstentions. Le texte de cette proposition était le suivant : « 1) L'exercice des droits syndicaux, droits inviolables, essentiels à l'amélioration de l'existence des travailleurs et à leur bien-être économique, doit être garanti à tous les travailleurs salariés sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle, d'opinions politiques ou philosophiques; 2) Doivent être interdites toutes dispositions, quelles qu'elles soient, dirigées contre les droits des syndicats et l'adhésion des ouvriers et employés salariés à des organisations syndicales; 3) Les organisations syndicales doivent avoir le droit d'élire librement tous leurs représentants, de se donner une organisation administrative, et de remplir d'une manière démocratique leurs tâches et fonctions dans l'intérêt de leurs adhérents, et elles doivent être protégées contre toute ingérence des pouvoirs publics ou de leurs agents. Les pouvoirs publics ou leurs agents ne doivent exercer, directement ou indirectement, aucune pression sur les syndicats et sur leurs membres. Les pouvoirs publics et leurs agents sont tenus de s'abstenir de fonder ou de financer des organisations syndicales et de s'immiscer dans leur direction; 4) Le droit de grève doit être garanti; 5) Des dispositions législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de participer à la détermination de la politique économique et sociale au sein des entreprises ainsi que sur le plan local, régional, national; 6) Les organisations syndicales ont le droit de se fédérer sur le plan de la profession ou de l'union de syndicats, dans le cadre local, régional, national, et celui d'adhérer à des organisations syndicales internationales; 7) Nul ne peut empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui y sont affiliées. » La Commission a rejeté par 4 voix contre 2, avec 11 abstentions, un amendement (en italique dans le texte ci-après), proposé par le représentant de l'Uruguay (E/CN.4/594) au premier paragraphe amendé de la proposition de la Yougoslavie (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section X et E/CN.4/SR.226) : « Les Etats parties au Pacte reconnaissent à toute personne pour laquelle le travail constitue la source principale de revenu le droit de s'associer dans

les organisations syndicales locales, nationales et internationales de son choix, en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux, dans tout ce qui ne porte pas atteinte à la loi ou à l'ordre public de la démocratie, ainsi que le droit à l'exercice sans entraves des droits syndicaux, y compris le droit de grève, en vue de réaliser et d'assurer ses droits et notamment ceux qui sont énumérés dans le présent Pacte. » La Commission a rejeté, par division, par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions, et par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions, un autre amendement de l'Uruguay tendant à ajouter, à la fin du premier paragraphe de la proposition de la Yougoslavie, les mots ci-après : « il est entendu que le droit de grève se limite aux cas où les mesures de conciliation auront été épuisées. De la même façon, le droit de grève pourra être restreint par des mesures législatives en ce qui concerne les fonctionnaires ». La proposition du représentant de la Yougoslavie comprenant le texte ci-dessus et une deuxième partie ainsi conçue : « Nul ne peut être congédié de son travail, ni persécuté d'une manière quelconque en raison de sa participation au mouvement syndical ou pour avoir eu recours au droit de grève » a été rejetée par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions. La Commission a ensuite adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/591/Rev.1) sous la forme ci-après : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à toute personne, conformément à l'article 16, le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix, en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux. » Les mots « de son choix » avaient auparavant fait l'objet d'un vote séparé et avaient été adoptés par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions; la représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait accepté l'insertion des mots « conformément à l'article 16 » à titre provisoire, en attendant l'examen de cet article. Le texte adopté figure à l'article 27 (voir l'annexe I).

47. La Commission a examiné, à ses 226^e, 227^e, 228^e, 229^e et 230^e séances, les propositions concernant le droit à l'éducation et les droits culturels, ainsi que les suggestions présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. A la 229^e séance, le projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section IX) a été mis aux voix en trois parties. Le premier alinéa, libellé comme suit : « L'Etat doit assurer le développement de la science et de la culture dans l'intérêt du progrès et de la démocratie et afin de consolider la paix et la collaboration entre les peuples », a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions. La deuxième partie de cette proposition, après que la Commission eut approuvé, par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'adjonction du mot « religion », a été adoptée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, dans le libellé suivant : « L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous, sans distinction aucune de race, de sexe, de langue, de religion, de situation de fortune ou d'origine sociale. » La fin de cet alinéa, dont le texte était ainsi conçu : « et l'exercice de ce droit doit être garanti par l'Etat au moyen de la gratuité de l'enseignement primaire public, par un système de bourses et grâce au réseau scolaire indispensable », a été rejetée par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions.

tions. La proposition ainsi amendée a été rejetée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions. La Commission est alors passée au vote sur la proposition du représentant du Chili (E/CN.4/613/Rev.1) qu'appuyaient les représentants de l'Égypte, de la France, du Liban et de l'Uruguay; cette proposition était fondée sur les suggestions présentées par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/541/Rev.1). Le premier article, commençant par les mots « les États parties au présent Pacte reconnaissent », a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 « le droit de toute personne à l'éducation » a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 2 a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. Le paragraphe 3 « l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous » a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 4, après remplacement dans le texte anglais de la forme « *should* » par la forme « *shall* », a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. La Commission a voté par division sur le paragraphe 5. Le membre de phrase « l'enseignement supérieur doit être accessible à tous en pleine égalité en fonction du mérite de chacun » a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le membre de phrase suivant : « et rendu progressivement gratuit » a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions et l'ensemble du paragraphe, sous sa forme amendée, par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le paragraphe 6, repris par le représentant du Chili du paragraphe 5 de la proposition des États-Unis (E/CN.4/593/Rev.2), a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 7, comportant le membre de phrase « et tendre à supprimer toute propagande de haine raciale ou autre » adopté séparément par 12 voix contre une, avec 4 abstentions, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Un amendement proposé par le représentant de l'Uruguay et tendant à remplacer les nouveaux paragraphes 8 et 9, dont le texte s'inspirait d'amendements proposés par le représentant du Danemark (E/CN.4/600) par le libellé suivant : « La liberté d'enseignement est garantie dans les limites des principes établis dans les articles précédents et sans préjudice du contrôle de l'État », a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions. Le paragraphe 8 de la proposition du Chili a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le paragraphe 9, après adoption par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, de l'amendement du Liban tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots « *regard to* » par « *respect for* », a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la Commission ayant au préalable rejeté, par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de la Suède tendant à remplacer le mot « *convictions* » par le mot « *confessions* ». La Commission a rejeté la fin de l'article par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, après avoir voté par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions, la suppression des mots en italique ci-après : « tout État partie au présent Pacte s'engage à appliquer progressivement, *compte tenu de sa structure et de ses ressources*, les mesures nécessaires pour atteindre ces buts dans tous les territoires placés sous sa juridiction ». L'ensemble de l'article ainsi amendé a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

L'article suivant de la proposition du Chili relative à l'éducation a été adopté par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions, après que la Commission eut décidé par 8 voix contre une, avec 7 abstentions, de maintenir les mots « dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction » (E/CN.4/SR.230). La première partie de l'article relatif aux droits culturels a été adoptée par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, après le rejet par 8 voix contre 8, avec 2 abstentions, du membre de phrase « suivant le principe de non-discrimination énoncé à l'article premier, paragraphe 1, du présent Pacte ». Le paragraphe suivant, comportant deux alinéas, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'amendement du représentant de la France tendant à ajouter un alinéa libellé comme suit : « d'obtenir la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur », n'a pas été adopté par suite d'un partage égal de voix, 7 contre 7, avec 4 abstentions. L'ensemble de l'article a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les dispositions ci-dessus figurent dans les articles 28, 29 et 33 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

48. A sa 230^e séance, la Commission a étudié une proposition présentée par le représentant du Liban (E/CN.4/592) relative à l'égalité des sexes en matière de droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'un amendement à cette proposition déposé par le représentant de la Yougoslavie (E/CN.4/597). Cette proposition avait été présentée pour donner suite aux dispositions du paragraphe 7, a, de la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale; quelques membres de la Commission se sont toutefois demandé si la répétition du principe de l'égalité des sexes n'affaiblissait pas la portée des dispositions de la Charte relatives au principe de non-discrimination. La proposition de la Chine (E/CN.4/SR.230), tendant à remplacer ce texte par le texte ci-après, n'a pas été adoptée par suite d'un partage égal des voix, 5 contre 5, avec 8 abstentions : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent à la femme, sur un pied d'égalité complète avec l'homme, le droit de bénéficier de tous les droits énumérés dans le présent Pacte. » L'amendement des États-Unis (E/CN.4/SR.230) ainsi conçu : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent à l'homme et à la femme le même droit de bénéficier de tous les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le présent Pacte » a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions. La proposition du Liban, à laquelle était incorporé l'amendement de la Yougoslavie, a été adoptée par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions; ce texte constitue l'article 31 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

49. A ses 230^e, 231^e et 232^e séances, la Commission a étudié la proposition ci-après relative au droit à la propriété et présentée par la représentante des États-Unis (E/CN.4/599): « Les États parties au présent Pacte reconnaissent que toute personne a droit à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité avec d'autres et qu'elle a droit à la protection contre toute privation arbitraire de sa propriété. » Un amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/614) tendait à ajouter, à la fin de la première

phrase, les mots « conformément à la législation du pays où cette propriété se trouve ». Le représentant de l'Uruguay a proposé (E/CN.4/603 et E/CN.4/SR.230) d'insérer une phrase supplémentaire ainsi conçue (E/CN.4/603 et E/CN.4/SR.231) : « Nul ne pourra être exproprié sinon dans des cas de nécessité ou d'utilité publiques déterminés par la loi et à condition de recevoir toujours une indemnité compensatrice. » Après consultation avec le représentant de l'Uruguay, la représentante des Etats-Unis a amendé comme suit le texte de sa proposition : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que toute personne a droit à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité avec d'autres, et qu'elle a droit à la protection contre toute privation arbitraire de sa propriété. La propriété privée ne peut faire l'objet d'une expropriation à des fins conformes à l'intérêt public sans une juste indemnité. » La proposition de l'Uruguay a été retirée à la suite du dépôt de cette nouvelle proposition. Le représentant de la France a formulé la proposition suivante (E/CN.4/SR.232) : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que toute personne a droit à la propriété aussi bien seule qu'en collectivité. 2. Ce droit est soumis à la législation du pays où se trouvent les biens objets de la propriété. 3. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. L'expropriation ne peut avoir lieu que dans le cas de nécessité ou d'utilité publiques déterminé par la loi et moyennant une indemnité équitable, tenant compte, s'il y a lieu, de l'origine de la propriété et de la nature des biens expropriés. » La Commission ne s'est prononcée sur aucune de ces propositions ni sur aucun des amendements les concernant; elle a toutefois adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la résolution ci-après, présentée par le représentant du Danemark :

« III. — Article concernant le droit de propriété

« La Commission des droits de l'homme

« Décide de ne pas insérer, quant à présent, dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme d'article concernant le droit à la propriété. »

CLAUSES GÉNÉRALES

50. La Commission a étudié de sa 231^e à sa 237^e séance les propositions relatives aux clauses générales concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Au cours de ce débat, certains membres de la Commission ont posé la question de savoir s'il était nécessaire que le Pacte comprenne des clauses générales spéciales, relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, étant donné que les dispositions générales de caractère analogue, particulièrement les paragraphes 1 et 2 de l'article premier et l'article 18 du projet de Pacte s'appliqueraient à l'ensemble du Pacte. D'autres membres ont été d'avis qu'il serait bon que des clauses générales spéciales portent sur les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels; en effet, ont-ils déclaré, les dispositions existantes concernent des droits de caractère différent.

51. A sa 234^e séance, la Commission a décidé de remettre l'examen de la proposition de la représentante des

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/610), qui était ainsi conçue : « Chaque Etat Partie au présent Pacte reconnaît que la quatrième partie et le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article premier de la première partie sont applicables aux dispositions de cette partie du Pacte », et de ne l'aborder qu'après avoir étudié la première et la quatrième partie (sixième partie du texte actuel) du projet de Pacte.

52. A la 233^e séance, il a été décidé, par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, de prendre une décision préalable sur le principe même de l'insertion d'une clause générale. Les représentants du Chili, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont suggéré que la Commission devrait se prononcer par un vote sur le principe de l'insertion d'une clause générale dans la partie du Pacte qui traite des droits économiques, sociaux et culturels. La représentante du Royaume-Uni a suggéré que la Commission se prononce par un vote sur l'insertion d'une telle clause se rapportant aux articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, sans préjuger pour autant la question de savoir si ces articles doivent figurer ou non dans le texte actuel du projet de Pacte. Le Président a finalement mis aux voix un projet de résolution du représentant de la France, qui a été adopté sous la forme ci-après par 10 voix contre 8 :

« IV. — Clause générale se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels

« La Commission des droits de l'homme

« Décide d'insérer un article général se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels. »

53. La Commission a ensuite procédé au vote sur les propositions déposées par la Yougoslavie (E/CN.4/609/Rev.1) et la France (E/CN.4/612), sur un amendement, proposé conjointement par la France et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/615) au quatrième paragraphe de la proposition de la France et sur un amendement au même paragraphe proposé par le Chili, l'Egypte et le Guatemala. La proposition de la Yougoslavie a été rejetée par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les trois premiers alinéas de la proposition de la France ont été adoptés, respectivement par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions et 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. L'amendement commun de la France et des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adopté par suite d'un partage égal des voix : 8 contre 8, avec 2 abstentions. L'amendement du Chili, de l'Egypte et du Guatemala a été rejeté par 11 voix contre 6, avec une abstention. L'ensemble des trois alinéas du préambule figurant dans la proposition du représentant de la France a été rejeté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

54. A sa 234^e séance, la Commission a décidé par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, de revenir sur la question de la date limite pour le dépôt des propositions relatives à la clause générale se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels. A ses 236^e et 237^e séances, la Commission a examiné une proposition soumise par le représentant de la France (E/CN.4/618). La Commission

a rejeté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la proposition du représentant de la Yougoslavie tendant à renvoyer l'étude de ce sujet jusqu'au moment où serait examiné l'article premier du projet de Pacte. Les premier, deuxième et troisième alinéas de la proposition de la France (E/CN.4/618 et E/CN.4/SR.236) ont été adoptés par 10 voix contre 8. La Commission a procédé à un vote par division sur le quatrième alinéa qui était ainsi conçu : « s'engagent à agir, tant par leurs efforts propres que par la coopération internationale, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans la présente partie du Pacte ». La première partie, à savoir : « s'engagent à agir, tant par leurs propres efforts que par la coopération internationale », a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le mot « disponibles » a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le membre de phrase « au maximum de leurs ressources disponibles » a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. La Commission a décidé de ne pas substituer l'expression « mettre en œuvre les » aux mots « assurer progressivement le plein exercice des » par 8 voix contre 8, avec 2 abstentions. Le terme « progressivement » a été adopté par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions. L'amendement de l'Égypte tendant à ajouter les mots « si nécessaire » après le mot « progressivement » a été rejeté par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions. Le quatrième alinéa a été adopté, dans sa forme primitive, par 11 voix contre 7. L'ensemble de l'article a été adopté par 10 voix, contre 8. Ce texte constitue l'article 19 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

55. La proposition suivante, soumise par la représentante des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/610/Add.2) et relative à une clause générale de limitation concernant les droits économiques, sociaux et culturels, a été examinée au cours des 234^e, 235^e et 236^e séances : « Chaque État partie au présent Pacte reconnaît que, dans l'exercice des droits assurés par l'État, conformément à la présente partie du Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences des bonnes mœurs, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. » Le membre de phrase : « celui-ci ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi » a été adopté par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, bien que les États-Unis aient accepté la formule : « Nul ne peut être soumis qu'aux limitations établies par la loi ». Par 7 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission a adopté l'amendement proposé par le Chili tendant à ajouter immédiatement après cette partie du texte les mots « dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits ». Plusieurs membres de la Commission ont rappelé que l'emploi de l'expression « ordre public » a fait l'objet de critiques au sein de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et que l'on pourrait se ranger à l'avis du Secrétaire qui préconise l'emploi des termes « protection de l'ordre » ou « mesures nécessaires pour la prévention de l'agitation ou du crime » (E/CN.4/528). Toutefois, la Commission a décidé par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions, de compléter le texte de cet article en ajoutant, après l'amendement du Chili, le membre de phrase suivant : « et exclu-

sivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique », comme l'avaient proposé les représentants du Liban et de l'Uruguay (E/CN.4/SR.236). La Commission a ensuite adopté le texte amendé par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions. Une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ajouter un nouveau paragraphe qui, sous sa forme amendée (en italique dans le texte ci-après) était ainsi conçue : « aucune disposition de cet article ne devra affecter les dispositions de l'article 16 du présent Pacte [au lieu de « du Pacte »] » a été rejetée par 4 voix contre 3, avec 10 abstentions. L'ensemble de l'article ainsi amendé a été adopté par 11 voix contre 6, avec une abstention. Le texte constitue l'article 32 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CINQUIÈME PARTIE DU TEXTE ACTUEL DU PROJET DE PACTE)

56. La question de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels a été étudiée à la 218^e et aux 237^e, 238^e, 241^e, 242^e, 243^e, 246^e et 247^e séances. Au cours du débat général relatif à cette question, l'attention s'est portée notamment sur les points suivants :

Responsabilité générale des Nations Unies; coopération et participation des institutions spécialisées;

Obligation des États et des institutions spécialisées de faire rapport;

Forme et plan de ces rapports et organe qui les déterminera;

Manière dont les rapports pourraient être présentés et à qui ils pourraient l'être;

Organe qui sera chargé en premier lieu et à d'autres stades de l'examen des rapports et de l'étude de la question;

Question de savoir si les responsabilités doivent incomber principalement aux institutions spécialisées;

Question de savoir si le Conseil économique et social doit avoir la charge du dispositif de mise en œuvre générale;

Possibilité pour la Commission des droits de l'homme de participer à la mise en œuvre, avec ou sans l'assistance d'experts et de représentants des institutions spécialisées;

Création d'un comité par le Conseil économique et social;

Question importante du rôle du programme de l'assistance technique;

Nécessité d'éviter les doubles emplois, notamment en ce qui concerne les institutions spécialisées ainsi que les dépenses inutiles;

Manière dont les recommandations pourraient être faites aux États intéressés; et

La question de savoir si des mesures de mise en œuvre s'appliquant exclusivement aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être prévues ou bien si ces mesures doivent porter sur tous les droits reconnus dans le projet de Pacte.

57. A sa 242^e séance, la Commission a adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition présentée

par l'Égypte et le Guatemala tendant à créer un Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Chili, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, du Pakistan et de la Suède et chargé d'élaborer un texte commun concernant les mesures de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie de propositions présentées par les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/AC.14/2/Add.5), du Liban (E/CN.4/570/Rev.2 et E/CN.4/624), du Pakistan et de la Suède (E/CN.4/622 et E/CN.4/625), cette dernière fondée sur la proposition préliminaire concernant la mise en œuvre présentée par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/AC.14/1), et par le représentant de la France (E/CN.4/623 et E/CN.4/625).

58. Le Groupe de travail a tenu trois séances (E/CN.4/AC.15/SR.1 à E/CN.4/AC.15/SR.3) et a examiné les propositions ci-dessus dont la Commission était saisie; il a soumis à la Commission un rapport qui contenait le texte de projets d'articles relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/629). Les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont retiré leurs propositions.

59. A ses 243^e, 246^e et 247^e séances, la Commission a étudié les projets d'articles présentés par le Groupe de travail. A sa 246^e séance, elle a adopté l'article A (article 60 actuel) par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, après avoir adopté par 12 voix contre 5, avec une abstention, et sous la forme ci-après une addition à cet article proposée par le représentant de la France (passage en italique) : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect de ces droits conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des États Membres des Nations Unies. » Le paragraphe 1 de l'article B (article 61 actuel) a été adopté par 15 voix contre 2, avec une abstention, après le rejet par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions, d'un amendement proposé par la représentante de l'Inde et tendant à insérer le mot « notamment » avant les mots « les États parties ». Le paragraphe 2 de l'article B a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions; le paragraphe 3 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble de l'article B a été adopté par 15 voix contre 2, avec une abstention.

60. La Commission a ensuite procédé au vote (E/CN.4/SR.247) sur le paragraphe 1 de l'article C (article 62 actuel) qui était ainsi conçu : « Les États parties au présent Pacte communiqueront les rapports établis aux termes de l'article précédent au Secrétaire général des Nations Unies; mais, s'ils sont membres d'une institution spécialisée, ils communiqueront à cette institution les rapports qui ont trait aux questions qui sont de sa compétence. » L'amendement de l'Égypte (E/CN.4/631/Rev.2), tendant à ajouter, entre les mots « à cette institution » et « les rapports qui ont trait » les mots « en même temps qu'au Secrétaire général », a été adopté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions. Toutefois, la Commission a rejeté ce paragraphe ainsi amendé par 8 voix contre

7, avec 3 abstentions. Le paragraphe 2 de l'article C, tel qu'il a été amendé par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/629) (10 voix contre 4, avec 4 abstentions), a été adopté sous la forme ci-après, par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions : « En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des arrangements spéciaux avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation de la partie du Pacte relevant de leur compétence. » La proposition de l'Égypte, tendant à ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : « Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre », a été adoptée par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions, et l'article C, ainsi amendé, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

61. L'article D (article 63 actuel) a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions. L'article E (article 64 actuel) a été adopté par 10 voix contre 7, avec une abstention; l'article F (article 65 actuel) a été adopté par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions.

62. L'article G (article 66 actuel) a été adopté, sous la forme amendée ci-après (passages en italique), par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions : « Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre organe international *qualifié* [au lieu du mot « compétent », adopté par 7 voix contre zéro, avec 11 abstentions] les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme qui peuvent permettre à ces organes de se prononcer, *chacun dans le cadre de sa compétence* [adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions], sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte. »

63. L'article H (article 67 actuel) a été adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions; l'article I (article 68 actuel) a été adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.

64. L'article J (article 69 actuel) a fait l'objet d'un vote par division. A l'unanimité, la Commission a adopté les mots : « Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Les mots « et des Constitutions des institutions spécialisées » ont été adoptés par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, et les mots « qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées », qui suivent immédiatement, ont été adoptés par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions. Les derniers mots de l'article : « en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte » ont été adoptés par 11 voix contre une, avec 6 abstentions. L'ensemble de l'article a été adopté par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions. Aucune décision n'a été prise sur la place qu'occupera finalement cet article dans le projet de Pacte.

65. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, adoptées par la

Commission, constituent les articles 60 à 69 du projet de Pacte (voir l'annexe I).

66. A sa 249^e séance, la Commission a étudié une note du représentant du Danemark relative à la concordance entre les articles concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par la Commission, et les dispositions de fond du projet de Pacte (E/CN.4/637). Cette note portait sur la question de savoir si les articles relatifs à la mise en œuvre devaient contenir un renvoi à la partie du Pacte traitant des droits économiques, sociaux et culturels ou simplement une mention du « présent Pacte ». Il a été décidé par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, de surseoir à l'étude de cette question, étant entendu qu'une note jointe à ces articles précisera que les variantes suggérées par le représentant du Danemark seront étudiées ultérieurement.

PROJET DE RÉSOLUTION DEMANDANT UN NOUVEL EXAMEN
DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL DANS SA RÉSOLUTION 349 (XII) ET PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 421 F (V)

67. A sa 248^e séance, la Commission a étudié un projet de résolution présenté par la représentante de l'Inde (E/CN.4/619/Rev.1 et E/CN.4/SR.248). Ce projet de résolution proposait que la Commission: « *considérant* que les droits économiques, sociaux et culturels, encore qu'ils soient également essentiels et par conséquent d'une égale importance, forment une catégorie de droits distincts de celle des droits civils et politiques, en ce sens qu'ils ne peuvent être revendiqués en justice et que leur mise en œuvre doit par conséquent être assurée par des méthodes différentes; *recommande* au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale de réexaminer la décision de faire figurer les droits économiques, sociaux et culturels dans le même Pacte que les droits civils et politiques ». Au cours d'un vote par appel nominal, ce projet de résolution a été rejeté par 12 voix contre 5, avec une abstention :

Ont voté pour : Danemark, Grèce, Inde, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Ont voté contre : Chili, Chine, Egypte, France, Guatemala, Liban, Pakistan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

S'est abstenue : l'Australie.

B. — MESURES DE MISE EN ŒUVRE

(QUATRIÈME PARTIE DU PROJET DE PACTE)

68. Pour la discussion du point 3, c, de l'ordre du jour (Examen des dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du Pacte; étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre), la Commission était saisie, outre les documents mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, des documents suivants :

i) Mémoire du Secrétaire général sur les mesures de mise en œuvre (E/CN.4/530)

ii) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes qui permettraient au Comité des droits de l'homme envisagé d'obtenir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (E/1732)

iii) Pétitions présentées au Conseil de tutelle (E/CN.4/561 et E/CN.4/561/Corr.1)

iv) Rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres du Comité des droits de l'homme envisagé par la Cour internationale de Justice (E/CN.4/584)

v) Note du Secrétariat sur les services à fournir au Comité des droits de l'homme dont la création est envisagée et état estimatif concernant sa création (E/CN.4/627 et E/CN.4/627/Add.1).

69. La Commission a examiné le point 3, c, de l'ordre du jour au cours de ses 209^e, 210^e, 211^e, 212^e, 213^e, 214^e et 215^e séances et au cours de ses 240^e, 241^e, 245^e et 249^e séances.

70. La Commission n'a examiné ni le projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales présenté par la représentante des Etats-Unis, ni les amendements dont ce projet a fait l'objet, ni la proposition présentée par le représentant de l'Uruguay, relative à la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le texte de ces propositions figure aux annexes V et VII du rapport (voir les paragraphes 26 et 28 ci-dessus).

DISCUSSION GÉNÉRALE

71. La discussion générale sur la question de la mise en œuvre du projet de Pacte, tel que l'avait rédigé la Commission à sa sixième session (E/1681, annexe I, troisième partie), a duré de la 209^e à la 214^e séance. Les principaux points suivants ont été examinés :

Question de mesures internationales de mise en œuvre qui ne seraient pas comprises dans le Pacte et ne se limiteraient pas aux Etats parties au Pacte;

Contrôle de la mise en œuvre internationale par des rapports annuels que devront soumettre les gouvernements des Etats membres;

Mise en œuvre par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice;

Suppression des articles 19 à 41 (articles 33 à 59 actuels) du projet de Pacte et thèse selon laquelle ces dispositions portent atteinte à la souveraineté nationale;

Insertion de toutes les dispositions relatives aux mesures internationales de mise en œuvre dans des instruments séparés, distincts du Pacte;

Maintien dans le Pacte de certaines mesures internationales de mise en œuvre et insertion dans une clause facultative du Pacte, dans un protocole séparé, ou dans des protocoles séparés, de certaines autres mesures, notamment celles qui concernent les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales;

Questions relatives à l'examen préliminaire des pétitions par un organe indépendant, par le Secrétariat, ou par l'organe exécutif d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

Création d'un Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme, ayant des attributions soit très étendues, soit limitées;

Choix du nom de l'organe chargé de la mise en œuvre sur le plan international;

Retards considérables pouvant résulter de la méthode de travail de l'organe de mise en œuvre envisagé;

Composition du Comité des droits de l'homme dont la création est proposée; droit, pour le Comité des droits de l'homme envisagé, de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice;

Délimitation de la compétence du Comité des droits de l'homme; présentation au Comité des droits de l'homme d'exposés écrits par les parties au Pacte qui ne sont pas directement intéressées au litige, rassemblement et examen des renseignements concernant la mise en œuvre ou l'observation du Pacte;

Question de savoir s'il convient de prévoir des mesures de mise en œuvre s'appliquant exclusivement aux droits civils et politiques ou si ces mesures doivent porter sur tous les droits énoncés dans le projet de Pacte. A la 213^e séance de la Commission, il a été donné lecture d'un câblogramme (texte reproduit sous la cote E/CN.4/561 et E/CN.4/561/Corr.1) envoyé par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle en réponse à une demande du représentant de l'Inde sur le point de savoir si les pétitions reçues par le Conseil de tutelle avaient soulevé des difficultés.

72. Le 24 avril 1951, à sa 213^e séance, la Commission a rejeté par 15 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/553) qui demandait à la Commission de supprimer les articles 19 à 41 du projet de Pacte en raison du fait qu'ils prévoyaient, pour la mise en œuvre du projet de Pacte, des formes de contrôle qui constituaient une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et violaient leur souveraineté.

ARTICLES 19 A 25 (ARTICLES 33 A 39 DU TEXTE ACTUEL DU PROJET DE PACTE)

73. La Commission a examiné les propositions insistant sur la nécessité, pour les membres du Comité des droits de l'homme envisagé, de posséder une expérience judiciaire ou d'autres qualifications juridiques, ainsi que les propositions concernant l'élection des membres du Comité par la Cour internationale de Justice (E/CN.4/SR.214 et 215). A la demande du représentant du Chili et du Président de la Commission, le Secrétariat a ensuite distribué sous la cote E/CN.4/584 un document citant, à titre de précédents, les cas où l'on a confié soit à la Cour permanente de Justice internationale soit à la Cour internationale de Justice (ou au Président de cet organe) la tâche de procéder à des nominations autres que celles d'arbitres, de surarbitres, de membres de commissions de conciliation ou d'experts judiciaires.

74. La Commission s'est prononcée sur les articles 19 à 25 (articles 33 à 39 actuels) du projet de Pacte et sur les amendements proposés pour ces articles par le Danemark

et la France (E/CN.4/560/Rev.1), par l'Inde (E/CN.4/563), par le Guatemala (E/CN.4/566) et par la Chine (E/CN.4/568), au cours de la 215^e séance (E/CN.4/L.18 et annexe I). Elle a décidé de surseoir à toute décision définitive sur le paragraphe 1 de l'article 19 (article 33 actuel) jusqu'à ce qu'elle ait déterminé si les mesures de mise en œuvre figurant à la quatrième et à la cinquième partie du Pacte s'appliqueraient à certaines parties du Pacte ou à l'ensemble de cet instrument.

75. Parmi les décisions prises par la Commission à sa 215^e séance (E/CN.4/L.18), on peut citer les suivantes : le nombre des membres du Comité sera porté de 7 à 9 (article 33, paragraphe 1; amendement du Guatemala adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions); le Comité « est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme; il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou d'autres qualifications juridiques » (article 33, paragraphe 2; proposition du Danemark et de la France adoptée après amendement par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions); la Cour internationale de Justice sera priée de procéder à l'élection des membres du Comité d'après une liste de personnes présentées par les Etats parties au Pacte (article 37, paragraphe 1; amendement du Danemark et de la France adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions); et enfin, pour les élections au Comité, la Cour est invitée à tenir compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation (article 38, paragraphe 2; proposition du Danemark et de la France adoptée avec un amendement de l'Egypte par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions).

76. La représentante de l'Inde a retiré son amendement (E/CN.4/556) à l'article 23 (article 37 actuel) tendant à ce que le Comité des droits de l'homme soit élu « par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix », mais elle a exprimé le désir que son amendement figure dans les actes de la Commission afin que l'Assemblée générale puisse l'étudier si l'on constate que la Cour internationale de Justice n'est pas en mesure d'accéder à la demande qui lui sera faite au sujet de l'élection du Comité (E/CN.4/SR.215).

ARTICLES 26 A 36 (ARTICLES 40 A 49 DU TEXTE ACTUEL DU PROJET DE PACTE)

77. La Commission a étudié, à ses 239^e et 240^e séances, les articles 26 à 36 (articles 40 à 49 actuels) du projet de Pacte, en tenant compte des amendements proposés par le Danemark, la France, le Guatemala, l'Inde et l'Uruguay (E/CN.4/617 et Corr. 1) et par le Royaume-Uni (E/CN.4/620).

78. La représentante de l'Inde a proposé (E/CN.4/556 et E/CN.4/617) la suppression de l'article 34 du projet de Pacte élaboré par la Commission à sa sixième session. Cet article prévoyait qu'un Etat partie au Pacte, intéressé à une affaire soumise au Comité, pourrait, au cas où il ne serait pas représenté au Comité par un de ses

ressortissants, désigner comme membre participant avec le droit de vote dans les délibérations de l'affaire examinée, une personnalité choisie sur la liste dont il est fait mention à l'article 20 (article 34 actuel). Cet article prévoyait également que si plusieurs Etats étaient intéressés à la même affaire, ils seraient considérés comme ne constituant qu'une seule partie et que le Comité aurait à décider de toute contestation sur ce point. Des membres du Comité ont estimé que la violation des droits de l'homme et l'importance qu'attache la communauté internationale à ces violations devraient échapper entièrement à l'influence des intérêts nationaux, étant donné surtout que le vote d'une personne représentant ces intérêts pourrait emporter la décision; d'autres ont fait valoir qu'une règle semblable à celle contenue dans le texte existait dans le Statut de la Cour internationale de Justice et que, si une disposition de ce genre avait été prévue en matière judiciaire, il n'y avait que plus de raisons de la reprendre pour un organe dont le rôle serait essentiellement conciliateur. Il a été suggéré d'autre part qu'au lieu de supprimer l'article en question, la Commission pourrait décider qu'un membre du Comité qui serait ressortissant d'un Etat directement intéressé à une affaire soumise au Comité ne devrait pas participer aux délibérations du Comité sur cette affaire. Par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de supprimer l'article 34 du projet de Pacte.

79. La Commission a également décidé (E/CN.4/L.18/Add.1) que le Secrétaire du Comité (il n'a plus été fait mention du Secrétaire adjoint) serait désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentée par le Comité (article 44; proposition du Danemark et de la France, adoptée avec un amendement du Royaume-Uni par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions) au lieu d'être nommé par le Secrétaire général des Nations Unies avec l'approbation du Comité et qu'il jouirait des privilèges et immunités diplomatiques (article 43, adopté par 13 voix contre 4). La Commission a, en outre, supprimé les dispositions prévoyant que les fonctions de Président et de Vice-Président, après avoir été dévolues la première fois pour un an par voie d'élections, seront exercées par roulement parmi les membres du Comité (article 46; amendement du Danemark et de la France adopté par 16 voix contre 2). La Commission a décidé de porter le quorum de cinq à sept membres (article 47; amendement du Guatemala, adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions); enfin, elle a décidé que tous les Etats parties au Pacte, intéressés à l'une quelconque des affaires dont le Comité est saisi conformément à l'article 52, auraient le droit de soumettre au Comité des observations écrites (article 47; amendement du Royaume-Uni adopté par 7 voix contre 2, avec 9 abstentions).

ARTICLES 37 A 41 (ARTICLES 50 A 59 DU TEXTE ACTUEL DU PROJET DE PACTE) ET ARTICLES NOUVEAUX PROPOSÉS

80. Les articles 37 à 41 du projet de Pacte élaborés par la Commission à sa sixième session et les propositions d'articles nouveaux à insérer dans la troisième partie du projet de Pacte (quatrième partie du texte actuel) ont été étudiés aux 240^e, 243^e, 245^e et 249^e séances. La Commission était saisie de propositions et d'amendements

présentés par le Danemark et la France, le Guatemala, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Uruguay (E/CN.4/617 et Corr.1, E/CN.4/558/Rev.1, E/CN.4/560/Rev.1, Corr.1, E/CN.4/620, E/CN.4/634/Rev.1; et E/CN.4/627 et Add.1, contenant l'état estimatif des incidences financières des diverses propositions).

81. Le texte d'un article 36 *bis* (article 50 actuel) proposé par le Danemark et la France et ayant la teneur suivante : « Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent » a été adopté par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.

82. Au cours d'un vote sur l'article 37 (article 51 actuel), disposant que le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du Comité et des membres de celui-ci des services et des moyens matériels, la Commission n'a pas approuvé, par suite d'un partage égal des voix, 6 contre 6, avec 5 abstentions, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux termes de laquelle il aurait été décidé que le vote sur l'article 37 ne préjugerait pas la question de l'origine des fonds et des services mis à la disposition du Comité. L'amendement proposé par le Danemark et la France visant à remplacer les mots « les services » par les mots « le personnel » a été adopté par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions, et l'article ainsi amendé a été adopté par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions.

83. L'article 38 (article 52 actuel) a fait l'objet d'un vote par division à la 240^e séance. Un amendement du représentant de la Grèce, visant à supprimer au paragraphe 1 les mots « qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et sur les recours utilisés, en instance ou disponibles » a été rejeté par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions. Le paragraphe 1 a été adopté sous sa forme originale par 16 voix contre 2. Le paragraphe 2 a également été adopté par 16 voix contre 2. La Commission a ensuite adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 suivant, proposé par le représentant de l'Uruguay et amendé par les représentants de la Grèce et du Royaume-Uni (E/CN.4/SR.240) : « Sous réserve des dispositions de l'article 39 [article 54 actuel; amendement du Royaume-Uni adopté par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions] ci-dessous, dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa du présent article [amendement de la Grèce adopté par 7 voix contre 2, avec 8 abstentions], agir sans délai dès qu'il aura reçu la communication originale et notifié les Etats intéressés ». Un amendement visant à insérer le mot « notamment » avant les mots « lorsqu'une vie humaine » n'a pas été adopté, par suite d'un partage égal des voix : 6 contre 6, avec 6 abstentions.

84. A ses 245^e et 249^e séances, la Commission a étudié un projet d'article nouveau 38 A, à insérer dans le texte élaboré à la sixième session, proposé par le représentant de l'Inde et disposant (E/CN.4/617 et E/CN.4/SR.249) que le Comité pourrait ouvrir une enquête, sur réception d'une plainte émanant soit de particuliers, soit de groupes

de particuliers, soit d'organisations non gouvernementales. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'une disposition de ce genre n'aurait pas pour effet d'accorder le droit de pétition proprement dit, mais seulement d'habiliter le Comité à intervenir, s'il le jugeait bon, au reçu de renseignements. D'autres membres ont estimé que le droit de pétition devrait faire l'objet d'un protocole distinct. La proposition a été rejetée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 10 voix contre 7, avec une abstention, les voix se répartissant comme suit :

Ont voté pour : Chili, Egypte, Guatemala, Inde, Liban, Suède et Uruguay.

Ont voté contre : Australie, Chine, France, Grèce, Pakistan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie.

S'est abstenu : le Danemark.

85. A sa 249^e séance, la Commission a examiné des propositions du Danemark et de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni relatives à un article traitant de la délimitation des pouvoirs du Comité. Des membres de la Commission se sont demandé s'il était opportun d'adopter des dispositions sans connaître la nature exacte de leurs répercussions possibles, et cela d'autant plus que les procédures en vigueur dans les divers organes des Nations Unies et dans les institutions spécialisées ne sont pas bien connues. Le vote a porté sur la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/620). Le membre de phrase « le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 38 [article 52 actuel] » a été adopté par 14 voix contre 2, avec une abstention. Le membre de phrase « mais ne sont pas de sa compétence les affaires : a) pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou » a été adopté par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions. La proposition du Danemark (E/CN.4/SR.249), tendant à ajouter à ce paragraphe les mots « pour lesquelles une organisation régionale a établi une procédure spéciale à laquelle les Etats intéressés sont assujettis », a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions. L'alinéa b ainsi conçu : « dont la Cour internationale de Justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article... du présent Pacte » a été adopté par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions. L'ensemble de l'article a été adopté en tant qu'article 38 bis (article 53 actuel) par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions. La Commission a rejeté par 9 voix contre 7, avec une abstention, l'insertion d'un amendement, proposé par le représentant du Guatemala et incorporé à l'amendement du Danemark et de la France, qui tendait à ajouter à la suite de la première phrase la phrase suivante : « Il connaît également de toute affaire dont il pourrait être saisi ou se saisir, à la suite de plaintes émanant d'autres sources que les Etats (particuliers, groupes de particuliers, organisations non gouvernementales, etc.) en vertu d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que ces plaintes intéresseraient des Etats ayant adhéré à ces instruments. »

86. Par 15 voix contre 2, avec une abstention, l'article 19 (article 54 actuel) a été adopté sans modification; l'article 40 (article 55 actuel) a également été adopté sans modification par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions (E/CN.4/SR.249).

87. La Commission a adopté par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions, une proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni et tendant à insérer un article nouveau à la suite de l'article 40 (article 55 actuel). Le texte adopté (article 56 actuel) est le suivant : « Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une question dont le Comité est saisi. »

88. L'article 41 (article 57 actuel) a fait l'objet d'un vote par division (E/CN.4/SR.249). Le premier paragraphe a été adopté sans modification par 16 voix contre 2. Un amendement de l'Uruguay (E/CN.4/SR.249) tendant à ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante : « Le Comité rédigera son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine est en danger » a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions; le paragraphe ainsi amendé a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 3 a été adopté par 16 voix contre 2 après l'adoption par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions de l'amendement de la représentante de l'Inde tendant à ajouter les mots « et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire ».

89. La Commission a adopté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, une proposition de la représentante de l'Inde tendant à insérer un article 42 nouveau ainsi conçu (article 58 actuel) : « Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux. »

90. La Commission a adopté par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions, la proposition du Danemark et de la France (E/CN.4/560/Rev.1/Corr.1) tendant à insérer un article 43 nouveau. Le texte adopté (article 59 actuel) est le suivant : « Les Etats parties au présent Pacte renoncent, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité. »

PROJET DE RÉSOLUTION TENDANT A FAIRE FIGURER LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DANS UN INSTRUMENT DISTINCT

91. A la 249^e séance, la Commission a fait droit à une demande du représentant de la Yougoslavie tendant à remettre jusqu'au moment où une décision définitive aura été prise au sujet de l'article 19 (article 33 actuel) l'examen du projet de résolution qu'il a présenté (E/CN.4/551) tendant à disjoindre du projet de Pacte les clauses concernant les mesures de mise en œuvre pour les faire figurer dans un instrument distinct.

C. — APPLICATION DU PACTE A CERTAINS TERRITOIRES

92. A la 242^e séance, le Président a déclaré, au sujet du point 3, e, de l'ordre du jour, « application du Pacte à certains territoires », qu'il prenait la décision d'incor-

porer au projet de Pacte le texte communiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 422 (V); il a ajouté que cette décision n'aurait toutefois pas pour effet d'empêcher les membres de la Commission de faire des déclarations à ce sujet, lors de l'examen du rapport (E/CN.4/SR.251). Ce texte figure à l'article 72 (annexe I).

IV. — COMMUNICATIONS

93. A sa 244^e séance, qu'elle a tenue en privé, la Commission a examiné le point 15, a, de son ordre du jour. Elle a pris connaissance de listes confidentielles de communications (HR/Communications, Liste n^o 1, Add.1 et Add.2) et des observations des gouvernements (HR/Communications, n^{os} 1 à 8 et 10) concernant les droits de l'homme, que le Secrétaire général lui avait transmises conformément aux dispositions des résolutions 75 (V), 192 A (VIII) et 275 B (X) du Conseil économique et social; les membres de la Commission avaient déjà reçu une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.20), traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme.

94. La Commission a adopté la résolution suivante, dont le premier alinéa a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le deuxième alinéa par 15 voix

contre 2, avec une abstention, et l'ensemble de la résolution par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions :

« V. — *Liste confidentielle de communications et réponses des Etats Membres*

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Prend acte* des listes de communications relatives aux droits de l'homme que le Secrétaire général a préparées pour sa septième session conformément aux dispositions de la résolution 75 (V), modifiée par la résolution 275 B (X) du Conseil économique et social; et

« *Appelle l'attention* du Conseil économique et social, lorsqu'il étudiera la question des pétitions lors de l'examen du rapport sur la septième session de la Commission, sur le fait que la Commission reçoit, depuis sa création, des communications relatives aux droits de l'homme. »

V. — QUESTIONS DONT LA COMMISSION N'A PAS TERMINÉ L'EXAMEN

95. Pour compléter les indications sur l'état des travaux concernant le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme (point 3 de l'ordre du jour), contenues au chapitre III (paragraphe 20 et 21), la Commission

précise qu'elle a également remis l'examen des points 4 à 14 et celui du point 15 b, de l'ordre du jour de sa septième session (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

VI. — ADOPTION DU RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION

96. A ses 250^e et 251^e séances, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa septième session (E/CN.4/

635, E/CN.4/635/Add.1 à Add.5). Le rapport a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ANNEXES

ANNEXE I ²

Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme

[NOTE. — La Commission n'a étudié à sa septième session ni le préambule, ni les première et deuxième parties (article premier à article 18), ni la quatrième partie (articles 42 à 45) — c'est-à-dire les articles 70 et 73 de la sixième partie du texte actuel — du projet de Pacte qu'elle avait élaborés à sa sixième session.

Le préambule ainsi que les première et deuxième parties (article premier à article 18) reproduits ci-après sont extraits du rapport de la Commission sur sa sixième session.

A la sixième partie (quatrième partie du texte élaboré à la sixième session), les articles 70 et 73 (anciens articles 42 et 45) sont extraits du rapport sur la sixième session de la Commission. Pour l'article 71 (article concernant les Etats fédératifs), aucun texte n'a été retenu. Les propositions faites à ce sujet figurent à l'annexe VI. L'article 72 (clause d'application territoriale) reproduit le texte contenu dans la résolution 422 (V) de l'Assemblée générale, conformément à la décision prise en la matière par la Commission (voir le paragraphe 92 du chapitre III.)]

PRÉAMBULE ³

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant l'obligation qu'impose la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Ayant en vue la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que les droits et les libertés reconnus dans le présent Pacte découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Sont convenus, par le présent Pacte, des articles suivants relatifs à ces droits et libertés.

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER ⁴

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion,

^{2 a)} La Commission n'a pas pris de décision définitive au sujet de l'ordre de présentation des différentes parties du projet de Pacte. L'ordre dans lequel ces textes figurent ici doit, en conséquence, être considéré comme provisoire.

^{b)} Conformément à la décision prise par la Commission à sa 251^e séance (E/CN.4/SR.251), le Secrétariat a revu avec le concours de la délégation de la France, du point de vue de la forme et de la concordance avec le texte anglais, le texte français des articles que la Commission a adoptés à sa septième session. Le texte des articles qui figurent ci-après à la troisième, à la quatrième et à la cinquième partie diffère donc, à certains égards, de celui qui a été publié dans le projet de rapport (E/CN.4/635/Add.5).

³ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/370, E/CN.4/376,

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans un délai raisonnable, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;

c) A garantir l'exécution, par les autorités compétentes, de tout recours qui aura été reconnu justifié.

ARTICLE 2 ⁵

1. En cas de dangers exceptionnels constatés par un acte officiel, ou de calamités, l'Etat peut prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le premier paragraphe de l'article premier et dans la deuxième partie du présent Pacte.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 3, 4, 5 (paragraphe 1 et 2), 7, 11, 12 et 13. La disposition précédente n'autorise de la part d'un Etat aucune dérogation qui, par ailleurs, serait incompatible avec le droit international.

3. Les Etats contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, ainsi que la date à laquelle ils ont mis fin à cette dérogation.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 3 ⁶

1. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi.

E/CN.4/377, E/CN.4/379, E/CN.4/491, E/CN.4/L.11 et E/CN.4/SR.137, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.193 et E/CN.4/SR.199.

⁴ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/374, E/CN.4/380, E/CN.4/405, E/CN.4/L.14, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.193, E/CN.4/SR.194, E/CN.4/SR.195 et E/CN.4/SR.199.

⁵ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/497, E/CN.4/498, E/CN.4/L.14, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.195, E/CN.4/SR.196 et E/CN.4/SR.199.

⁶ E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/371, E/CN.4/378, E/CN.4/383, E/CN.4/384, E/CN.4/385, E/CN.4/386, E/CN.4/387, E/CN.4/393, E/CN.4/398, E/CN.4/413, E/CN.4/417, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.139, 140, 144, 149, 150, 152, 153, 199.

2. Il ne peut sans crime être porté atteinte à la vie d'autrui, hors les cas de condamnation judiciaire, de légitime défense, d'action de contrainte autorisée par la Charte.

3. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à la loi non contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Tout individu condamné à mort a le droit de solliciter l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.

ARTICLE 4 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne contre son gré à une expérience médicale ou scientifique, comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

ARTICLE 5 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnés de « travaux forcés », l'accomplissement d'une peine de « travaux forcés », infligée par un tribunal compétent.

c) Aux fins du présent paragraphe, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne s'applique pas :

i) A tout travail ou à tout service autre que les travaux infligés à un détenu en exécution d'une condamnation aux travaux forcés régulièrement prononcée par un tribunal;

ii) A tout service de caractère militaire, ou, dans le cas d'objecteurs de conscience, dans les pays où ce cas est pris en considération, à un service requis en vertu de lois qui instituent un service national obligatoire;

iii) A tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) A tout travail ou à tout service formant partie des obligations civiques normales.

ARTICLE 6 9

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.

⁷ E/CN.4/353/Add.10 et Corr.2, E/CN.4/365, E/CN.4/381 E/CN.4/471, E/CN.4/472, E/CN.4/473, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.141, 182, 183, 199.

⁸ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/388, E/CN.4/390, E/CN.4/391, E/CN.4/404, E/CN.4/408, E/CN.4/L.2/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.142, 143, 145, 148, 149, 154, 199.

⁹ E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/394, E/CN.4/397, E/CN.4/399, E/CN.4/400, E/CN.4/401, E/CN.4/402, E/CN.4/405/Rev.1, E/CN.4/406, E/CN.4/409, E/CN.4/410, E/CN.4/411, E/CN.4/421; E/CN.4/L.2/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.144, 145, 146, 147, 148, 154, 199.

3. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

4. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré. La détention préventive ne doit pas être la règle; toutefois la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

5. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sans délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération, si la détention est illégale.

6. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

ARTICLE 7 10

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

ARTICLE 8 11

1. Sous réserve des dispositions d'ordre général compatibles avec les droits reconnus dans le présent Pacte :

a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit : i) d'y circuler librement; et ii) d'y choisir librement sa résidence;

b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé;

b) Sous réserve de la disposition du sous-paragraphe précédent, toute personne est libre d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante.

ARTICLE 9 12

Aucun étranger admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé si ce n'est pour des motifs pertinents et suivant la procédure et les garanties que, dans tous les cas, la loi doit prévoir.

ARTICLE 10 13

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit lorsque l'intérêt de mineurs l'exige,

¹⁰ E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/407, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.150, 199.

¹¹ E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/392, E/CN.4/392/Corr.1, E/CN.4/412, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16, E/CN.4/SR.150, 151, 199.

¹² E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/392, E/CN.4/392/Corr.1, E/CN.4/420, E/CN.4/423, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16, et E/CN.4/SR.153, 154, 155 (deuxième partie), 199.

¹³ E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/414, E/CN.4/422/Rev.1, E/CN.4/426, E/CN.4/428, E/CN.4/430, E/CN.4/431, E/CN.4/441, E/CN.4/445, E/CN.4/448, E/CN.4/449, E/CN.4/L.4/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR. 153, 155 (deuxième partie), 156, 157, 158, 159, 166, 167, 199.

soit encore, dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant le jugement sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement.

2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

c) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution des témoins à décharge qui relèvent de la juridiction du tribunal et peuvent être cités par lui à comparaître;

d) A se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

e) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

f) La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

3. Lorsque après une condamnation pénale définitive, un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée. Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.

ARTICLE 11 14

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omission qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes de droit généralement reconnus.

ARTICLE 12 15

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 13 16

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion

¹⁴ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/425, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.159, 199.

¹⁵ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.159, 199.

¹⁶ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/382, E/CN.4/429, E/CN.4/L.5 et E/CN.4/SR.160, 161, 200.

¹⁷ E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/360 et Corr. 2, E/CN.4/365, E/CN.4/415 et Corr. 1, E/CN.4/424, E/CN.4/432, E/CN.4/433/Rev.2, E/CN.4/434, E/CN.4/438/Rev. 1, E/CN.4/446, E/CN.4/SR.160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 176, 200 et E/CN.4/440.

ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures raisonnables et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 14 17

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, obligations ou restrictions, qui devront toutefois être expressément fixées par la loi et strictement nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs, ou des droits, des libertés ou de la réputation d'autrui.

ARTICLE 15 18

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale ou des droits et des libertés d'autrui.

ARTICLE 16 19

1. Le droit d'association est reconnu.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans cette Convention.

ARTICLE 17 20

Tous sont égaux devant la loi; une protection égale sera accordée à tous par la loi, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

¹⁸ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.6 et E/CN.4/SR.169, 200.

¹⁹ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/164 et Add. 1, E/CN.4/453, E/CN.4/L.6 et E/CN.4/SR.171, 172, 200.

²⁰ E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/418, E/CN.4/447, E/CN.4/451, E/CN.4/455/Rev.1, E/CN.4/456, E/CN.4/458, E/CN.4/L.7 et E/CN.4/SR.171, 172, 173, 174, 175, 200.

ARTICLE 18 21

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme limitant tout droit ou liberté qui pourrait être garanti conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie, ni comme y portant atteinte.

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 19 22

Les Etats parties au présent Pacte,

1. Prenant en considération le lien qui existe entre les droits et libertés reconnus et définis ci-dessus et les droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

2. Décidés à lutter contre les fléaux tels que la famine, la maladie, la misère, le sentiment d'insécurité et l'ignorance qui déciment ou dégradent les hommes, et empêchent le libre développement de leur personnalité,

3. Résolus à combattre pour que tout être humain obtienne la nourriture, le vêtement, le logement indispensables à son existence et à son bien-être, parvienne à un niveau de vie suffisant et bénéficie d'une amélioration continue des conditions de sa vie matérielle et spirituelle,

4. S'engagent à agir, tant par leur effort propre que par la coopération internationale, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans la présente partie du Pacte.

ARTICLE 20 23

Le travail étant à la base de toute activité humaine, les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental qu'a toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté.

ARTICLE 21 24

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, notamment en ce qui concerne :

- a) La sécurité et l'hygiène;
- b) La rémunération minima qui assure à tous les travailleurs :

 - i) Un salaire équitable et égal pour un travail égal;

²¹ E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/365, E/CN.4/416, E/CN.4/454, E/CN.4/461, E/CN.4/468, E/CN.4/L.8 et E/CN.4/SR.175, 181, 200.

²² E/CN.4/618, E/CN.4/SR.236 et 237; E/CN.4/L.19/Add. 6.

²³ E/CN.4/AC.14/2, E/CN.4/AC.14/2/Add.1, E/CN.4/571, E/CN.4/572, E/CN.4/574, E/CN.4/575, E/CN.4/576; E/CN.4/AC.14/SR.3, E/CN.4/SR.216, 217 et 218, et E/CN.4/L.19.

²⁴ E/CN.4/AC.14/2/Add.2, E/CN.4/577/Rev.1, E/CN.4/578, E/CN.4/579, E/CN.4/580; E/CN.4/SR.218, 219 et 220, et E/CN.4/L.19.

²⁵ E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section IV; E/CN.4/581; E/CN.4/SR.220 et 221, et E/CN.4/L.19.

ii) Une existence décente pour eux et leur famille;

c) La limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques.

ARTICLE 22 25

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

ARTICLE 23 26

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de logement suffisantes.

ARTICLE 24 27

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

ARTICLE 25 28

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'état de santé le plus satisfaisant qu'elle soit capable d'atteindre.

Pour mettre en œuvre ce droit et en assurer l'exercice, tout Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre des mesures législatives en vue de protéger et d'améliorer la santé, et notamment de :

- a) Diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant;
- b) Améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, les loisirs, les conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- c) Lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres;
- d) Créer des conditions propres à assurer le droit de tous à des services médicaux et à une aide médicale en cas de maladie.

ARTICLE 26 29

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. La mère a droit à une protection spéciale dès avant la naissance de son enfant;

2. Des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal.

ARTICLE 27 30

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à toute personne, conformément à l'article 16, le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix, en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

²⁶ E/CN.4/AC.14/2/Add. 3, section VI; E/CN.4/582; E/CN.4/SR.222, et E/CN.4/L.19/Add.1/Rev. 1.

²⁷ E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section VII; E/CN.4/SR.223, et E/CN.4/L.19/Add.1/Rev.1.

²⁸ E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section VIII; E/CN.4/544, E/CN.4/544/Add.1; E/CN.4/583, E/CN.4/589; E/CN.4/SR.223, et E/CN.4/L.19/Add.1/Rev.1.

²⁹ E/CN.4/AC.14/2/Add.3, section V; E/CN.4/582, E/CN.4/585, E/CN.4/586, E/CN.4/587, E/CN.4/588; E/CN.4/SR.222 et 224; E/CN.4/L.19/Add.2.

³⁰ E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section X; E/CN.4/591/Rev.1, E/CN.4/594, E/CN.4/595/Rev.1, E/CN.4/596; E/CN.4/SR.224, 225 et 226, E/CN.4/L.19/Add.3.

ARTICLE 28³¹

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent :

1. Le droit à toute personne à l'éducation; ils reconnaissent notamment que :

2. L'instruction doit être accessible à tous suivant le principe de non-discrimination énoncé à l'article premier, paragraphe 1, du présent Pacte;

3. L'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous;

4. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;

5. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous en pleine égalité en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit;

6. L'éducation de base doit être donnée dans toute la mesure du possible aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire, ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme;

7. L'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine, renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tendre à supprimer toute propagande de haine raciale ou autre. Elle doit encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, aider au développement de l'activité des Nations Unies en vue du maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre;

8. L'obligation incombant aux Etats d'instituer un enseignement primaire obligatoire et gratuit n'exclut pas la liberté qu'ont les parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux de l'Etat mais conformes aux normes minima prescrites par l'Etat;

9. Dans l'exercice des attributions qui lui incombent en matière d'éducation, l'Etat respectera la liberté qu'ont les parents de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

ARTICLE 29³²

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

ARTICLE 30³³

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à favoriser par tous moyens appropriés le maintien, le développement et la diffusion de la science ou de la culture.

³¹ E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section IX; E/CN.4/593, E/CN.4/593/Rev.1, E/CN.4/593/Rev.2; E/CN.4/598, E/CN.4/600, E/CN.4/601, E/CN.4/602, E/CN.4/605, E/CN.4/611, E/CN.4/613/Rev.1; E/CN.4/SR.226, 227, 228, 229 et 230; E/CN.4/L.19/Add.4.

³² E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section IX; E/CN.4/613/Rev.1, E/CN.4/SR.226, 227, 228, 229 et 230, et E/CN.4/L.19/Add.4.

³³ E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section IX; E/CN.4/613/Rev.1, E/CN.4/SR.226, 227, 228, 229 et 230, et E/CN.4/L.19/Add.4.

³⁴ E/CN.4/592, E/CN.4/597; E/CN.4/SR.230; E/CN.4/L.19/Add.5.

³⁵ E/CN.4/610/Add.2; E/CN.4/SR.234, 235 et 236; E/CN.4/L.19/Add.6.

2. Ils reconnaissent que l'un de leurs objectifs principaux doit être d'assurer des conditions permettant à chacun :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

ARTICLE 31³⁴

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de ceux qui sont énumérés dans le présent Pacte.

ARTICLE 32³⁵

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré, conformément à la présente partie du Pacte, par l'Etat, celui-ci ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

QUATRIEME PARTIE³⁶

ARTICLE 33 (ancien article 19)³⁷

[Note : La Commission a décidé de surseoir au vote sur l'ensemble de l'article 33. Le texte ci-après est un texte provisoire.]

1. En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé « le Comité », composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

ARTICLE 34 (ancien article 20)³⁸

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 33, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

3. Les présentations resteront valables jusqu'à ce que de nouvelles présentations aient lieu en vue des élections suivantes, visées à l'article 39. La même personne peut être présentée à nouveau.

ARTICLE 35 (ancien article 21)³⁹

Trois mois avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats

³⁶ La Commission n'a pas déterminé si cette partie doit s'appliquer à l'ensemble du Pacte ou seulement à certaines parties de ce dernier.

³⁷ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 24-30; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/566; E/CN.4/SR.214, 215, et E/CN.4/L.18.

³⁸ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 31-33; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1; E/CN.4/SR.215, et E/CN.4/L.18.

³⁹ E/1681, annexe I; E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

parties au Pacte à procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à la présentation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 36 (ancien article 22) ⁴⁰

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, des personnes ainsi présentées, une liste alphabétique qu'il communique à la Cour internationale de Justice aux Etats parties au Pacte.

ARTICLE 37 (ancien article 23) ⁴¹

1. Le Secrétaire général des Nations Unies, au nom des Etats parties au Pacte, prie la Cour internationale de Justice d'élire les membres du Comité sur la liste prévue à l'article 36 et dans les conditions ci-dessous.

2. Au reçu de la liste envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice fixe la date de l'élection des membres du Comité.

ARTICLE 38 (ancien article 24) ⁴²

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant de chaque Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation.

Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum prévu à l'Article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour est applicable lors des élections.

ARTICLE 39 (ancien article 25) ⁴³

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans et rééligibles. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 40 (ancien article 26) ⁴⁴

1. En cas de vacance, les dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 s'appliquent lors de l'élection.

2. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat.

ARTICLE 41 (ancien article 27) ⁴⁵

Tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection de son successeur; après cette élection, il continue toutefois à siéger,

⁴⁰ E/1681, annexe I; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/568, E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

⁴¹ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 34-35; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.214-215 et E/CN.4/L.18.

⁴² E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 34, 36; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/567, E/CN.4/215 et E/CN.4/L.18.

⁴³ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphe 37; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

⁴⁴ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

à la place de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.

ARTICLE 42 (ancien article 28) ⁴⁶

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité, qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 43 (ancien article 29) ⁴⁷

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité et le Secrétariat jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 44 (ancien article 30) ⁴⁸

1. Le Secrétaire du Comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentés par le Comité.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum de neuf prévu au paragraphe 3 de l'Article 25 du Statut de la Cour est applicable lors de l'élection.

ARTICLE 45 (ancien article 31) ⁴⁹

Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion, au siège des Nations Unies.

ARTICLE 46 (ancien article 32) ⁵⁰

Lors de sa première réunion, le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président.

ARTICLE 47 (ancien article 33) ⁵¹

Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de sept membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

c) Tous les Etats parties au Pacte intéressés à l'une quelconque des affaires dont le Comité est saisi conformément à l'article 52, ont le droit de soumettre au Comité des propositions écrites.

Les Etats visés à l'article 52 ont, en outre, le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de faire des observations orales.

d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

⁴⁵ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/556, E/CN.4/SR.239, E/CN.4/L.18/Add.1.

⁴⁶ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239, E/CN.4/L.18/Add.1.

⁴⁷ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

⁴⁸ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

⁴⁹ E/1681, annexe I; E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

⁵⁰ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 44-45; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239, E/CN.4/L.18/Add.1.

⁵¹ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 46-48; E/CN.4/617, E/CN.4/550, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/566, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

ARTICLE 48 (ancien article 35) 52

1. Après sa première réunion, le Comité se réunit :
 - a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;
 - b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;
 - c) Sur convocation de son Président ou à la demande de cinq de ses membres.
2. Ses réunions ont lieu au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

ARTICLE 49 (ancien article 36) 53

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure, conformément aux instructions du Comité, la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission que lui confie le Comité.

ARTICLE 50 54

Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent.

ARTICLE 51 (ancien article 37) 55

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires.

ARTICLE 52 (ancien article 38) 56

1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et sur les recours utilisés, en instance ou disponibles.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-dessous, dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa du présent article, agir sans délai, dès qu'il aura reçu la communication originale et notifié les Etats intéressés.

ARTICLE 53 57

Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52, mais ne sont pas de sa compétence les affaires

- a) Pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou

⁵² E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add. 1.

⁵³ E/1681, annexe I; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.240 et E/CN.4/L.18/Add.1.

⁵⁴ E/CN.4/530, paragraphe 52; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/627, E/CN.4/627/Add.1, E/CN.4/SR.240 et 243.

⁵⁵ E/1681, annexe I; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/627 et E/CN.4/627/Add.1, E/CN.4/SR.240, 243 et 249.

⁵⁶ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 53-58, 85-89; E/CN.4/560, E/CN.4/617, E/CN.4/617/Corr.1, E/CN.4/SR.240 et E/CN.4/L.18/Add.1.

⁵⁷ E/CN.4/530, paragraphes 63-71; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/620, E/CN.4/634/Rev.1, E/CN.4/SR.249.

- b) Dont la Cour internationale de Justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article ... du présent Pacte.

ARTICLE 54 (ancien article 39) 58

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

ARTICLE 55 (ancien article 40) 59

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir tous les éléments d'information qu'il juge à propos.

ARTICLE 56 60

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

ARTICLE 57 (ancien article 41) 61

1. Sous réserve des dispositions de l'article 54, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.
2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 52, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Le Comité rédigera son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine est en danger.
3. Si la solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire.

ARTICLE 58 62

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

ARTICLE 59 63

Les Etats parties au présent Pacte renoncent, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

⁵⁸ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 59-62; E/CN.4/SR.249.

⁵⁹ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 63-71; E/CN.4/621, E/CN.4/SR.249.

⁶⁰ E/CN.4/530, paragraphes 78-80; E/CN.4/558/Rev.1, E/CN.4/SR.249.

⁶¹ E/1681, annexe I; E/CN.4/530, paragraphes 63-74; E/CN.4/556, E/CN.4/565, E/CN.4/617 et Corr.1, E/CN.4/SR.249.

⁶² E/CN.4/530, paragraphes 81-84; E/CN.4/556, E/CN.4/617, E/CN.4/SR.249.

⁶³ E/CN.4/530, paragraphes 78-80; E/CN.4/560/Rev.1/Corr.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.249.

CINQUIEME PARTIE 64

ARTICLE 60 65

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect de ces droits⁶⁶, conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies.

ARTICLE 61 67

1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte⁶⁸.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés aux Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures requises par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.

ARTICLE 62 69

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des arrangements spéciaux, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions de la partie du Pacte⁷⁰ relevant de leur compétence. Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

ARTICLE 63 71

Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées compétentes.

⁶⁴ La Commission n'a pas déterminé si cette partie doit s'appliquer à l'ensemble du Pacte ou seulement à certaines parties de ce dernier.

⁶⁵ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁶⁶ Texte proposé par le représentant du Danemark (voir le paragraphe 66) :

Première variante : « le respect des droits reconnus à la troisième partie du présent Pacte ».

Seconde variante : « le respect des droits reconnus dans le présent Pacte ».

⁶⁷ E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁶⁸ Texte proposé par le représentant du Danemark (voir le paragraphe 66) :

Première variante : « obligations prévues dans la troisième partie du présent Pacte ».

Seconde variante : « obligations prévues dans le présent Pacte ».

⁶⁹ E/CN.4/629, E/CN.4/631/Rev.2, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁰ Texte proposé par le représentant du Danemark (voir le paragraphe 66) :

Première variante : « l'observation des dispositions de la troisième partie du présent Pacte ».

Seconde variante : « l'observation des dispositions du présent Pacte ».

ARTICLE 64 72

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.

ARTICLE 65 73

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article ...

ARTICLE 66 74

Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre organe international qualifié les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme qui peuvent permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte⁷⁵.

ARTICLE 67 76

Les Etats parties au présent Pacte acceptent que les mesures d'ordre international destinées à assurer le respect de ces droits⁷⁷ comprennent notamment des conventions, des recommandations, la fourniture d'une assistance technique, la convocation de réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.

ARTICLE 68 78

Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social ou sauf si l'Etat directement intéressé demande qu'il n'en soit fait ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies procède à la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions et recommandations du Conseil économique et social en la matière.

ARTICLE 69 79

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations

⁷¹ E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷² E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷³ E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁴ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁵ Texte proposé par le représentant du Danemark (voir le paragraphe 66) :

Première variante : « mise en œuvre progressive de la troisième partie du présent Pacte ».

Seconde variante : Maintien du texte adopté.

⁷⁶ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁷ Texte proposé par le représentant du Danemark (voir le paragraphe 66) :

Première variante : « destinées à assurer la mise en œuvre des droits reconnus dans la troisième partie du présent Pacte ».

Seconde variante : « destinées à assurer la mise en œuvre des droits reconnus dans le présent Pacte ».

⁷⁸ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁹ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

Cet article a été adopté, étant bien entendu que cette décision ne préjuge en rien la place qu'occupera cet article dans le Pacte.

Unies et des Constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

ANNEXE II

Observations des membres de la Commission sur le texte du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme élaboré à la septième session

SIXIEME PARTIE

ARTICLE 70 (ancien article 42) ⁸⁰

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 71 (ancien article 43) ⁸¹

(Article concernant les Etats fédératifs)

ARTICLE 72 ⁸²

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

ARTICLE 73 (ancien article 45) ⁸³

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.

France

A l'appui de ses observations orales et pour compléter celles-ci, la délégation française :

1. A l'égard des dix-huit premiers articles, se réfère aux communications antérieures adressées au Secrétariat à la fin de la sixième session de la Commission des droits de l'homme et à la veille de la septième session de celle-ci. Ces communications se trouvent insérées à l'annexe III du présent document.

2. En ce qui concerne des articles complémentaires éventuels, elle se réserve de déposer des propositions, notamment touchant le problème du droit d'asile, pour la solution duquel une coopération internationale véritable s'impose.

3. Pour les droits économiques, sociaux et culturels, elle estime qu'il y aurait lieu de procéder à certaines modifications de textes imparfaits et, singulièrement, du texte de la clause limitative générale pour laquelle une rédaction analogue à celle de la Déclaration semblerait indiquée.

4. A l'égard de la mise en œuvre, elle estime :

a) Qu'il est nécessaire d'approfondir certains problèmes. Il en est ainsi en particulier :

i) De la question de la conciliation entre Etats en toute affaire née d'une accusation relative à la non-observation des droits de l'homme. (La suppression de l'ancien article 34 du projet de Pacte laisse une lacune qu'il importera de combler, non seulement en tenant compte de la nécessité de préserver l'impartialité du Comité, mais aussi en prenant en considération le rôle de conciliateur qui lui incombe et le désir légitime de chaque Etat en litige de ne pas se trouver dans une position qu'il peut, de prime abord, considérer comme défavorable.)

ii) De la compétence du Comité (la porte devrait être ouverte à des extensions de son activité que pourraient prévoir des instruments ultérieurs).

b) Qu'il importe que les mesures de mise en œuvre constructives envisagées pour les droits économiques, sociaux et culturels soient étendues à tous les autres droits. Il serait, en effet, paradoxal que la Commission des droits de l'homme ne pût exercer sur ces autres droits, pour lesquels n'existe pour le moment à côté d'elle aucun organe, la surveillance qu'elle exerce, d'après le projet de Pacte, au moins sur les droits économiques, sociaux et culturels qui sont déjà protégés, dans une large mesure, par des institutions spécialisées.

c) Qu'il convient que les divers Etats Membres des Nations Unies, et l'Organisation elle-même, n'attendent pas la signature et la ratification du Pacte pour faire progresser la cause des droits de l'homme, par les autres moyens dont ils disposent.

Inde

1. Au cours de la session, la représentante de l'Inde a participé aux délibérations de la Commission et a exprimé le point de vue du Gouvernement de l'Inde au sujet des diverses clauses du document que la Commission a préparé; l'on ne se propose pas de récapituler ce point de vue dans la présente note.

2. La raison essentielle pour laquelle le texte actuel ne donne pas satisfaction au Gouvernement de l'Inde est que ce texte ne reconnaît pas à un particulier ou à un groupe de particuliers la possibilité de disposer d'un moyen de recours direct pour faire reconnaître les droits qui leur ont été concédés, à l'encontre de l'Etat dont ils sont ressortissants, lorsqu'ils n'ont pas obtenu satisfaction auprès des organes dudit Etat. Le Comité

⁸⁰ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/500, E/CN.4/502, E/CN.4/L.13 et E/CN.4/SR.196, 200.

⁸¹ Voir l'annexe VI.

⁸² Voir la résolution 422 (V) de l'Assemblée générale et le paragraphe 92 ci-dessus.

⁸³ E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.15, E/CN.4/SR.197, 200.

constitué aux termes du projet ne peut fonctionner que lorsque le plaignant est un Etat et l'accusé un autre Etat. Il est possible qu'un particulier ou un groupe de particuliers, dont les droits ont été violés, intéressent à leur cas un Etat; en l'occurrence, cet Etat ne sera pas bien disposé à l'égard de l'Etat accusé, ce qui pourra provoquer un différend entre les deux Etats. Par conséquent, en dernière analyse, le Pacte et le système institué pour sa mise en œuvre peuvent s'avérer dangereux pour la paix du monde.

3. La deuxième critique essentielle du Gouvernement de l'Inde concerne la réunion dans un même Pacte des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils. On peut maintenant démontrer, en lisant le texte actuel des projets d'articles, que ces deux catégories de droits sont absolument différentes et que leur insertion dans le même instrument, théoriquement illogique, entraînera la confusion dans la pratique.

Royaume-Uni

1. Le Gouvernement de Sa Majesté persiste à penser qu'il n'est pas encore possible de définir les droits économiques, sociaux et culturels et les restrictions autorisées à ces droits en termes suffisamment précis pour donner lieu à des engagements juridiques, qui aient un caractère obligatoire, et qui tiennent en même temps compte des différents degrés de développement atteints par les Etats dans les domaines économique, social et culturel comme des différences de structure de ces Etats. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que le texte des projets d'articles élaboré au cours de la septième session de la Commission des droits de l'homme montre bien les difficultés de cette tâche, sans indiquer de quelle manière elles pourront être surmontées. Le Gouvernement de Sa Majesté persiste donc à penser qu'il n'est pas souhaitable d'essayer de les insérer dans le Pacte.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté regrette que l'Assemblée générale n'ait pas accepté l'insertion d'un article conçu de manière à permettre que le Pacte s'applique légalement et constitutionnellement aux territoires que les Etats Membres représentent sur le plan international. Elle regrette également que l'Assemblée générale ait proposé d'insérer dans le Pacte le projet d'article énoncé dans le document A/1622; ce texte signifierait qu'avant de pouvoir accepter le Pacte, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni devrait obtenir le consentement de tous les territoires qu'il représente sur le plan international. Le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté sur la nécessité d'insérer un article réglant de façon appropriée la question de la mise en œuvre est toujours celui qui est exposé dans les documents E/CN.4/353/Add.2 et E/1681, annexe I, article 43. L'attitude constitutionnelle du Royaume-Uni en cette matière se trouve également exposée dans les comptes rendus du Conseil et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (E/AC.7/SR.152 et 153, et A/C.3/SR.294).

Etats-Unis d'Amérique

1. Les Etats-Unis tiennent à rappeler qu'il serait opportun d'insérer dans le Pacte relatif aux droits de l'homme un article concernant le droit à la propriété.

2. Les Etats-Unis tiennent à appeler l'attention sur les réserves expresses qu'ils ont formulées à la Commission des droits de l'homme le 19 mai 1951 au sujet des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels élaborées au cours de la présente session de la Commission. Les Etats-Unis estiment que ces dispositions devraient être revues avec le plus grand soin. Cette opinion ne doit toutefois pas être interprétée comme signifiant un affaiblissement de l'intérêt manifesté par les Etats-Unis ou de leurs efforts tendant à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels par l'intermédiaire des Nations Unies ou des diverses institutions spécialisées compétentes dans ces domaines.

3. Les Etats-Unis ont participé aux travaux de la présente session de la Commission des droits de l'homme en s'efforçant d'exécuter le mandat que l'Assemblée générale avait confié à celle-ci

et qui consistait à élaborer un texte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vue de son insertion dans le Pacte. Les Etats-Unis ont respecté ces instructions, bien qu'ils aient estimé tout d'abord que ces droits ne devaient pas être insérés dans le même Pacte que les droits civils et politiques. La leçon que nous avons retirée de la présente session de la Commission des droits de l'homme nous incite à penser que les dispositions de la partie du Pacte qui traite des droits économiques, sociaux et culturels devraient faire l'objet d'un instrument juridique distinct, étant donné que ces dispositions ont été rédigées en termes généraux, qu'elles n'énoncent pas des droits juridiques et qu'elles entraînent une mise en œuvre et des engagements différents.

ANNEXE III

Textes des amendements, des propositions et des observations concernant la première et la deuxième partie (article premier à article 18) du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme

A. — *Amendements proposés par les représentants de l'Inde (E/CN.4/563/Rev.1), de la Yougoslavie (E/CN.4/573), de l'Egypte (E/CN.4/626) et du Royaume-Uni (E/CN.4/628) au cours de la septième session de la Commission.*

ARTICLE PREMIER

Royaume-Uni

Supprimer les paragraphes 2 et 3 et les remplacer par les paragraphes ci-après :

« 2. Les Etats peuvent, lors de la signature du présent Pacte ou du dépôt de leur instrument de ratification, faire une réserve à l'égard d'une disposition particulière du Pacte pour autant qu'une loi en vigueur sur leur territoire n'est pas conforme à ladite disposition. Le présent article n'autorise pas les réserves d'ordre général. Dans toute réserve faite conformément au présent article doivent être exposées brièvement les dispositions de la loi dont il s'agit.

« 3. Toute personne dont les droits et libertés, reconnus dans le présent Pacte, auront été violés, disposera d'un recours utile devant une autorité nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

ARTICLE 2

1. *Premier alinéa*

Royaume-Uni

Substituer le texte suivant :

« 1. En temps de guerre ou dans les moments d'autres dangers publics exceptionnels menaçant l'existence de la nation, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international. »

2. *Deuxième alinéa*

Yougoslavie

Après les mots : « avec le droit international », se trouvant à la fin du paragraphe 2 de l'article 2, supprimer le point et ajouter :

« et notamment avec les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

Remplacer par le texte suivant :

« La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article, *sauf en ce qui concerne les décès résultant de faits de guerre licites*, ou aux articles 4, 5 (paragraphe 1 et 2), 7 et 11. »

3. Troisième alinéa

Inde

Remplacer les mots « par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants » par les mots « signaler aussitôt que possible au Secrétaire général, qui en informera l'Assemblée générale des Nations Unies ».

Yougoslavie

Après les mots du texte actuel « les dispositions auxquelles ils ont dérogé », insérer les mots suivants : « les motifs qui l'ont provoquée ».

ARTICLE 3

1. Alinéas 1, 2, 3 et 4

Royaume-Uni

Remplacer par le texte suivant :

« 1. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi. *Nul ne sera intentionnellement privé de la vie si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.*

« 2. *La privation de la vie ne sera pas considérée comme étant infligée en violation des dispositions du présent article, lorsqu'elle est la conséquence d'un emploi de la force absolument nécessaire :*

- « a) *Pour protéger quelqu'un contre des voies de faits illicites;*
- « b) *Pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'un individu légalement détenu; ou*
- « c) *Au cours de l'exécution de mesures légalement prises pour réprimer une insurrection. »*

2. Alinéa 2

Inde

Supprimer les mots « légitime défense » et les remplacer par les mots « de défense des personnes, de biens ou de l'Etat, ou dans le cas de troubles intérieurs graves ».

3. Alinéa 4

Yougoslavie

Ajouter à la fin de la phrase suivante :

« En tout cas la peine de mort ne peut être exécutée quand il s'agit d'une femme enceinte. »

ARTICLE 4

Yougoslavie

Ajouter le texte suivant :

« Outre le consentement de la personne en question, il est nécessaire, avant l'exécution des expériences prévues à l'alinéa précédent, d'obtenir l'accord d'une haute institution médicale désignée par la loi, faculté, institut, conseil médical supérieur et autre. Cet accord pourra être donné même pour une sorte d'expérience en général. »

Royaume-Uni

Supprimer cet article et le remplacer par le texte suivant :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

1. Alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Royaume-Uni

Supprimer les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les remplacer par la disposition suivante :

« 1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas suivants et conformément à la procédure prescrite par la loi :*

« a) *Détention légale d'un individu après condamnation par un tribunal compétent;*

« b) *Arrestation ou détention légale d'un individu pour non-observation de la décision légale d'un tribunal ou en vue d'assurer l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;*

« c) *Arrestation ou détention légale d'un individu en vue de le faire comparaître devant l'autorité légale compétente lorsqu'il peut être raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction ou lorsque l'on peut raisonnablement estimer nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après en avoir commis une;*

« d) *Détention d'un mineur à la suite d'une décision légalement prise pour la surveillance de son éducation ou détention légale d'un mineur pour le faire comparaître devant l'autorité légale compétente;*

« e) *Détention légale de personnes en vue de prévenir la propagation de maladies contagieuses ou détention légale de personnes atteintes d'aliénation mentale, d'alcooliques, de toxicomanes, ou de vagabonds;*

« f) *Arrestation ou détention légale d'un individu pour l'empêcher d'entrer dans le pays sans autorisation ou d'un individu contre lequel des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.*

« 2. Tout individu arrêté sera informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation et de toute accusation portée contre lui.

« 3. Tout individu arrêté ou détenu conformément aux dispositions du paragraphe 1, c, du présent article sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en attendant de passer en jugement. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la compensation de l'intéressé à l'audience.

« 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sans délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

« 5. Tout individu, victime d'une arrestation ou d'une détention contraire aux dispositions du présent article, a droit à réparation. »

2. Alinéa 3

Inde

Après les mots « au moment de son arrestation » ajouter : « ou aussitôt que possible ».

3. Alinéa 4

Inde

Après les mots « La détention préventive » ajouter les mots : « dans les cas où la mise en liberté provisoire sous caution peut être accordée ».

ARTICLE 8

Royaume-Uni

Supprimer entièrement cet article.

ARTICLE 9

Inde

Supprimer les mots « pour des motifs pertinents et ».

Yougoslavie

Ajouter un paragraphe nouveau dont le texte est le suivant :

« Les personnes accusées de délits politiques ou militaires ne pourront faire l'objet d'extradition sauf dans les cas où il s'agit d'actes considérés comme crimes d'après les principes du droit international, pour lesquels est prévue l'obligation d'extradition conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou conformément aux conventions conclues sous ses auspices. »

Royaume-Uni

Supprimer entièrement cet article.

ARTICLE 10

1. Alinéa premier

Yougoslavie

Dans la première partie de la phrase, insérer le mot « compétent » entre les mots « tribunal » et « indépendant », de façon que cette phrase se lise comme suit : « ...et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi... ».

Royaume-Uni

Remplacer par le texte suivant :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations civils, ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. *Le jugement sera rendu publiquement* mais le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale *dans une société démocratique*, soit lorsque l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice. »

2. Alinéa 2

Inde

b) Remplacer les mots « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige » par les mots « chaque fois que le crime est passible de la peine de mort ».

c) Après le mot « tribunal » ajouter les mots « et dont le tribunal juge la comparution nécessaire ».

Royaume-Uni

Remplacer par le texte suivant :

« 2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

« 2 a. Tout accusé a droit au moins :

« a) A être informé dans le plus court délai, *dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée*, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

« b) A disposer d'un temps suffisant et de facilités pour la préparation de sa défense.

« c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

« d) A interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge *dans les mêmes conditions que les témoins à charge*.

« e) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

ARTICLE 11

Royaume-Uni

Au paragraphe 1, supprimer la fin du paragraphe à partir des mots : « Si, postérieurement à cette infraction... ».

Au paragraphe 2, remplacer le mot « actes » par les mots « actes ou omissions », et remplacer les mots « les principes de droit généralement reconnus » par les mots « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

ARTICLE 12

Royaume-Uni

Supprimer entièrement cet article.

ARTICLE 13

1. Premier alinéa

Egypte

Insérer entre les mots « ou de conviction » et les mots « ainsi que » le passage suivant : « sans contrainte ni influence affectant le libre arbitre ».

2. Deuxième alinéa

Royaume-Uni

Supprimer les mots « prévues par la loi » et les remplacer par les mots « prescrites par la loi ».

Supprimer les mots « raisonnables et » avant le mot « nécessaires ».

Supprimer la fin du paragraphe à partir des mots « à la protection » et les remplacer par les mots « dans une société démocratique, dans l'intérêt même de la sécurité publique et pour la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou des droits et libertés d'autrui ».

ARTICLE 14

1. Alinéas 1, 2 et 3

Royaume-Uni

Supprimer les paragraphes 1, 2 et 3 et les remplacer par les paragraphes suivants :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de répandre des informations et des idées *sans ingérence de l'autorité publique* et sans considérations de frontières. *Le présent article n'empêche pas les Etats d'exiger que les entreprises de radiodiffusion, de télévision et de cinéma soient munies d'une licence*.

« 2. L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis aux formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de la sûreté publique, pour la prévention des *désordres ou des crimes*, pour la protection de la santé ou des bonnes mœurs et de la réputation ou des droits d'autrui, *pour empêcher la révélation d'informations reçues à titre confidentiel et pour maintenir l'autorité et l'impartialité des pouvoirs judiciaires*. »

Yougoslavie

Remplacer par le texte suivant :

« Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, obligations ou restrictions qui devront toutefois être expressément fixées par la loi et strictement nécessaires à la sauvegarde des buts de la Charte des Nations Unies et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et particulièrement à la protection de l'indépendance et de la sécurité de l'Etat; à la suppression de la propagande tendant à une discrimination nationale, raciale ou autre, de l'incitation à la haine entre les peuples, de l'institution des rapports inégaux entre les peuples, ainsi que de la propagande des idées d'agression et de fomentation à la guerre. »

Egypte

Changer le point final en virgule et ajouter ensuite le passage suivant : « et au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats ».

ARTICLES 15 ET 16

Royaume-Uni

Supprimer ces deux articles et les remplacer par l'article ci-après :

« 1. Toute personne a le droit de participer librement à des réunions pacifiques et de s'associer librement à d'autres personnes, et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

« 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt même de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, pour prévenir les désordres ou les crimes, pour la protection de la santé ou des bonnes mœurs et des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

ARTICLE 15

Inde

Remplacer la première phrase par la phrase suivante : « Toute personne a le droit d'assister sans armes à une réunion pacifique. »

ARTICLE 16

Inde

Remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 1. Toute personne a le droit de constituer une association ou une organisation syndicale. »

ARTICLE 17

Yougoslavie

Remplacer le texte actuel par celui qui suit :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Royaume-Uni

Supprimer entièrement cet article.

Yougoslavie

Paragraphe 1. — Biffer les mots : « reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte » et les remplacer par le texte suivant :

« d'autrui ou de porter atteinte aux buts exprimés dans la Charte des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou à des limitations qui seraient incompatibles avec ces buts ou avec ces principes ».

B. — Observations sur les dix-huit premiers articles du projet de Pacte présentées par les membres de la Commission à propos du rapport de la sixième session de la Commission

ARTICLE PREMIER

France

A l'article premier, la délégation française regrette l'adjonction des mots « se trouvant sur leur territoire » aux mots « relevant de leur compétence », qui étaient, à eux seuls, suffisants. Cette adjonction risque d'être interprétée comme permettant à un Etat de se soustraire aux devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses ressortissants à l'étranger.

Royaume-Uni

1. L'insertion, dans le paragraphe 1 de cet article, de la disposition relative à la non-discrimination soulève des doutes sur le point de savoir si la dérogation prévue à l'article 2 doit être subordonnée à la clause interdisant toute discrimination, qui figure au paragraphe 1 de l'article premier. Voir ci-après les observations relatives à l'article 2.

2. La délégation du Royaume-Uni estime que, pour être utile, un recours doit être judiciaire et que c'est un tribunal judiciaire ou un tribunal dont les décisions ont force de loi qui doit se prononcer lorsqu'un individu prétend qu'un de ses droits a été violé. D'après les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 3, la question pourrait être tranchée par des autorités politiques ou administratives qui n'ont aucun caractère judiciaire. Il est normal que les autorités politiques ou administratives interviennent en cas de violation des droits de l'homme, et, par exemple, versent, s'il y a lieu, une indemnité à titre gracieux. Une personne qui prétend que l'un des droits que lui reconnaît le Pacte a été violé n'en a pas moins le droit de voir un tribunal judiciaire indépendant statuer sur sa prétention; en outre, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'alinéa b du paragraphe 3.

ARTICLE 2

Australie

Paragraphe 1. — Ajouter au début les mots : « En cas de guerre », de façon que la phrase se lise ainsi : « En cas de guerre, en cas de dangers exceptionnels... ».

Paragraphe 2. — Supprimer « aux articles 3 » et insérer « à l'article 3, sauf pour la mort qui résulterait d'actes de guerre licites, ou aux articles ».

Royaume-Uni

1. La délégation du Royaume-Uni estime que les circonstances dans lesquelles cet article autorise une dérogation sont définies dans des termes trop restrictifs et que le texte du paragraphe 1 de cet article tel qu'il figure dans le document E/CN.4/365 convient mieux.

2. La clause du paragraphe 2, qui interdit toute dérogation à l'article 3, ne prévoit pas l'exception proposée par le Royaume-Uni dans ses observations sur cet article pour les cas de mort résultant d'actes de guerre licites. La disposition du paragraphe 2 de l'article 3

qui excepte les cas d'action de contrainte autorisée par la Charte n'est pas suffisante à cet égard, car l'Article 51 de la Charte reconnaît le droit de légitime défense collective contre une agression armée, indépendamment des mesures de contrainte. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il y a lieu de prévoir l'exception qu'elle avait proposée dans ses observations sur cet article, et de supprimer à l'article 3 la mention des mesures de contrainte autorisées par la Charte.

3. En raison des doutes auxquels il est fait allusion dans les observations sur l'article premier, il semble nécessaire de prévoir à l'article 2 la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles non seulement à la deuxième partie du Pacte, mais aussi au paragraphe 1 de l'article premier. De même, il faudrait prévoir une dérogation au paragraphe 3 de l'article premier.

ARTICLE 3

Australie

Paragraphe 2. — Le terme « légitime défense » est insuffisant, et il est nécessaire d'insérer une disposition précisant le sens du paragraphe 2 de l'article tel qu'il a été suggéré par le Royaume-Uni dans le document E/CN.4/365 (page 26).

France

A l'article 3, la délégation française regrette la proposition d'une première phrase, tendant à introduire une notion peu juridique, à la seconde, en elle-même pleinement suffisante.

Royaume-Uni

1. Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que le contenu de l'expression anglaise « *self-defence* » qui figure au paragraphe 2 n'est pas le même que celui de l'expression « légitime défense », bien qu'à l'Article 51 de la Charte, le terme « légitime défense » soit traduit par « *self-defence* ». « *Self-defence* » est certainement insuffisant et ne couvre pas toutes les exceptions qu'il faut prévoir au principe selon lequel porter atteinte à la vie d'autrui est un crime. L'expression anglaise équivalente « *legitimate defence* » n'a pas de sens en droit anglo-saxon. La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter le paragraphe 2 de cet article; elle persiste à penser qu'il est nécessaire de préciser, ainsi qu'elle l'a proposé dans ses observations sur cet article (voir E/CN.4/365), les catégories de cas dans lesquels les atteintes à la vie d'autrui ne sont pas un crime.

2. Pour les mots « d'action de contrainte autorisée par la Charte », voir ci-dessus les observations sur l'article 2.

ARTICLE 4

Inde

La deuxième phrase, commençant par les mots « En particulier... » a été adoptée malgré les objections du représentant de l'Organisation mondiale de la santé. L'OMS, qui a été consultée au sujet de l'insertion d'un article à cet effet, a répondu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un article distinct, puisque la question est traitée à l'article 6 du projet original. Le représentant de l'OMS s'est donc déclaré contre le texte adopté par la Commission, estimant qu'il pourrait aboutir à des complications et entraver les progrès de la science médicale. Cette opinion mérite d'être prise en considération.

ARTICLE 6

Australie

Il est souhaitable de procéder à un nouvel examen des paragraphes 1 et 2 dans leur rapport réciproque.

Royaume-Uni

Les termes « d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » sont trop vagues et ont un sens trop incertain pour qu'on puisse les

employer pour définir le droit essentiel qui fait l'objet de cet article. Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que l'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si ce paragraphe ne fait que répéter sous une autre forme ce qui est dit au paragraphe 2, ou s'il ajoute à la notion exprimée dans le paragraphe 2 la notion nouvelle selon laquelle la loi elle-même doit être équitable. En tout état de cause, la délégation du Royaume-Uni ne saurait admettre que cette dernière notion puisse être, à bon droit, exprimée dans cet article.

ARTICLE 8

Australie

Il est nécessaire de prévoir des restrictions dans la mesure indiquée dans le document E/CN.4/353/Add.10.

Liban

Il faut entendre l'article 8 du projet de Pacte comme signifiant qu'aucune loi de caractère général ne doit être incompatible avec les dispositions de l'article, notamment avec celles des alinéas a et b du paragraphe 1.

Royaume-Uni

Les premiers mots du paragraphe 1, auxquels est subordonné le reste du paragraphe, créent un cercle vicieux; en effet, le droit dont traite ce paragraphe est lui-même l'un des droits définis par le Pacte. Ils ont donc pour effet de donner aux dispositions des alinéas a et b un caractère absolu et de ne permettre à leur égard aucune limitation quelle qu'elle soit. La délégation du Royaume-Uni propose de remplacer les premiers mots de ce paragraphe par les mots suivants : « Sous réserve des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». A défaut, la phrase d'introduction proposée par la délégation australienne (E/CN.4/353/Add.10, page 8) pourrait être acceptée.

ARTICLE 10

Australie

Paragraphe 3. — Supprimer la dernière phrase : « Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire. »

Royaume-Uni

Le paragraphe 3 de cet article limite les cas dans lesquels les personnes qui ont été victimes d'une erreur judiciaire doivent être indemnisées. Le paiement d'indemnités à titre gracieux doit avoir lieu dans de nombreux autres cas d'erreurs judiciaires et il en est ainsi au Royaume-Uni; la délégation du Royaume-Uni considère que les cas qui doivent donner lieu au paiement d'une indemnité ne doivent pas faire l'objet d'une disposition du Pacte.

ARTICLE 13

Australie

Les restrictions figurant dans cet article devraient être énoncées en termes analogues à ceux qui sont employés dans les autres articles prévoyant des restrictions.

ARTICLE 14

Australie

Les restrictions figurant dans cet article devraient être énoncées en termes analogues à ceux qui sont employés dans les autres articles prévoyant des restrictions.

France

A l'article 14, la délégation française regrette l'omission des mots « dans une société démocratique » après les mots « ordre public »,

la notion couverte par la première formule étant seule de nature à permettre de limiter, dans un sens conforme à celui de la Déclaration — qui, d'ailleurs, l'emploie dans son article 29 — la notion trop extensive de la seconde.

Royaume-Uni

1. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur le sens différent des textes français et anglais du paragraphe 1. Le texte français exige une disposition légale que le Royaume-Uni ne peut accepter, car elle signifierait que la loi nationale devrait interdire qu'une personne puisse être importunée d'une manière quelconque en raison de ses opinions (par exemple par des piquets de grève, des manifestations publiques).

2. La délégation du Royaume-Uni estime que la Commission ayant admis que les termes « ordre public », qui figurent au paragraphe 3 de l'article 14, ont un sens large, ledit article, avec les restrictions autorisées par le paragraphe 3, ne garantit nullement les libertés dont il traite.

ARTICLE 15

Australie

Les restrictions figurant dans cet article devraient être énoncées en termes analogues à ceux qui sont employés dans les autres articles prévoyant des restrictions.

France

A l'article 15, la délégation française regrette l'omission des mots « dans une société démocratique » après les mots « ordre public », la notion couverte par la première formule étant seule de nature à permettre de limiter, dans un sens conforme à celui de la Déclaration — qui, d'ailleurs, l'emploie dans son article 29 — la notion trop extensive de la seconde.

Inde

Il vaudrait mieux, pour l'uniformité du texte des articles du projet, dire : « Toute personne jouira du droit de réunion pacifique » plutôt que « Le droit de réunion pacifique est reconnu ».

ARTICLE 16

Australie

Les restrictions figurant dans cet article devraient être énoncées en termes analogues à ceux qui sont employés dans d'autres articles prévoyant des restrictions.

France

A l'article 16, la délégation française regrette l'omission des mots « dans une société démocratique » après les mots « ordre public », la notion couverte par la première formule étant seule de nature à permettre de limiter, dans un sens conforme à celui de la Déclaration — qui, d'ailleurs, l'emploie dans son article 29 — la notion trop extensive de la seconde.

Inde

Ici encore, la rédaction ne correspond pas à celle des autres articles. Il vaudrait mieux dire : « Toute personne jouira du droit d'association ».

ARTICLE 17

Australie

Supprimer le membre de phrase suivant : « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Ces mots ne sont pas indispensables et il est inutile de les inclure ici puisque l'article premier contient une disposition analogue.

France

Pour l'article 17, la délégation française regrette que l'on ait adopté une rédaction équivoque qui semble viser à étendre à tous les droits et à tous les cas l'obligation de la non-discrimination de la loi, primitivement prévue seulement pour les « droits définis dans le présent texte ».

Inde

Bien que la délégation de l'Inde ait voté en faveur du texte adopté par la Commission, elle préfère le texte qu'elle avait soumis à titre d'amendement, qui fait ressortir l'idée essentielle de cet article, c'est-à-dire la non-discrimination. Il devrait y avoir un point après les mots « par la loi », et la phrase suivante, qui, de préférence, devrait former un deuxième paragraphe, serait ainsi conçue :

« Nul ne fera l'objet de mesures discriminatoires fondées uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Royaume-Uni

La délégation du Royaume-Uni estime que l'addition au texte initial des mots qui suivent le membre de phrase « une protection égale sera accordée à tous par la loi » non seulement est inutile, mais encore obscurcit le sens des principes selon lesquels « tous sont égaux devant la loi » et « une protection égale sera accordée à tous par la loi ». Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que cet article peut s'entendre comme interdisant l'existence ou l'adoption de lois qui établissent des discriminations pour des motifs tels que la race, la couleur, etc. Le paragraphe 1 de l'article premier contient déjà la disposition nécessaire à cet effet. La délégation du Royaume-Uni estime que la notion de discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, etc., ne doit pas figurer dans cet article et qu'il y a lieu de supprimer tous les mots qui suivent le membre de phrase « une protection égale sera accordée à tous par la loi ».

ANNEXE IV

Textes d'articles supplémentaires dont l'insertion dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme a été proposée

A. — *Articles supplémentaires proposés par le représentant de la Yougoslavie (E/CN.4/573) à la septième session de la Commission*

1. Article 9 a — *Droit d'asile*

« Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou scientifiques, de ses efforts dans la lutte pour la libération nationale ou politique ou en raison de sa race, nationalité ou religion et de son travail à la réalisation des principes exprimés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, a le droit à l'asile. »

2. Article 16 a — *Droit de tout membre d'un groupe minoritaire de se servir de sa langue nationale et de participer au développement de la culture nationale de ce groupe*

« Toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à une nationalité ethnique et culturelle, de se servir sans obstacles du nom de son groupe national, d'apprendre la langue de ce groupe et de s'en servir dans la vie publique et privée, à l'enseignement assuré en cette langue, ainsi que le droit au développement culturel en commun avec les autres membres de ce groupe national, sans être pour cela soumise à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles susceptibles de la priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat. »

3. Article 16 b — Droit au suffrage universel et égal et droit de participer à la direction de l'Etat

« Tout ressortissant a le droit de participer à la direction des affaires d'Etat par voie de vote démocratique qui doit assurer un secret absolu et une expression absolument libre de la volonté des individus sans discrimination aucune.

« De même, tout ressortissant a le droit d'accès aux mêmes conditions à toute fonction d'Etat et toutes les fonctions publiques. »

B. — Propositions renvoyées à la Commission en application de la section B de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social

I. — PROPOSITION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A/C.3/L.96, E/L.137 ET E/CN.4/527)

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social a proposé que lors de l'élaboration du Pacte, la Commission veille à ce qu'y figurent les dispositions suivantes :

1. Droit à participer à la direction de l'Etat

L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat, la possibilité d'être élu et d'être élu à tous organes du pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret ainsi que la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'élections aux organes représentatifs, doivent être abrogées.

2. Droit des nations à disposer d'elles-mêmes et question des minorités

Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant dans leurs rapports avec les populations de ces territoires des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que : écoles, bibliothèques, musées, etc.

3. Liberté d'expression

La loi doit, dans l'intérêt de la démocratie, garantir à toute personne le droit à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de parole et de la presse, ainsi qu'à la liberté de l'expression artistique, sous réserve que la liberté de parole et de la presse ne soit pas utilisée, pour la propagande belliqueuse, pour susciter la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs diffamatoires.

4. Propagande fasciste ou nazie

La propagande des idées fascistes et nazies sous toutes ses formes et la propagande dirigée contre certains groupes raciaux ou nationaux, ou destinée à fomentier la haine et le mépris, doivent être interdites par la loi.

5. Droit d'organisation et d'association

Dans l'intérêt de la démocratie, la loi doit garantir la liberté de réunion, de manifestations publiques, de défilés et d'organisations d'associations et unions bénévoles. Toutes les sociétés, associations et autres organisations ayant un caractère fasciste ou antidémocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, sont interdites par la loi sous peine de sanctions.

II. — PROPOSITION DE LA YOUGOSLAVIE (A/CN.3/L.92 ET E/CN.4/527)

La délégation yougoslave à l'Assemblée générale a proposé que les droits suivants soient ajoutés à la liste des droits qui devront être définis par le Pacte :

- a) Le droit de vote universel et égal pour tous,
- b) Le droit de chacun à participer à la direction de l'Etat,
- c) Le droit de toute personne appartenant aux minorités à se servir de sa langue nationale et à développer sa culture,
- d) Le droit d'asile.

C. — Propositions d'articles supplémentaires faites à la sixième session de la Commission. [Les textes proposés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie et qui figurent à l'annexe III du rapport de la sixième session de la Commission ont été déposés, sous une forme ou sous une autre, [voir les sections A et B ci-dessus] depuis la sixième session et ne sont, en conséquence, pas reproduits ici.]

I. — FRANCE

Article relatif à la privation de liberté et au régime pénitentiaire

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité. Les prévenus ne sont pas soumis au régime des condamnés.

« Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné. »

II. — PHILIPPINES

Articles relatifs à la protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus, au droit de propriété et au droit des individus à une juste indemnité en cas de privation de leurs biens

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. »

Ce texte s'inspire de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme; les mots « ou illégales » ont été ajoutés après « immixtions arbitraires ».

« 2. Nul ne sera privé de ses biens si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. »

Cette garantie figure dans de nombreuses constitutions. Un pacte relatif aux droits de l'homme n'est complet que s'il donne une garantie de ce genre contre la confiscation.

« 3. L'Etat ne peut prendre des biens privés sans verser au préalable une juste indemnité. »

C'est là également une garantie importante contre la confiscation des biens.

III. — SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Propositions relatives à la non-discrimination et aux droits des minorités

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que la Commission des droits de l'homme élabore actuellement un projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme,

Recommande à la Commission d'introduire dans le projet de Pacte une disposition portant engagement pour les Etats contractants de ne pas avoir recours à des régimes d'autorisation gouvernementale ni de tolérer de restrictions qui interdisent à un citoyen l'accès à une occupation, une profession, un métier ou un emploi en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation.

2. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le problème du sort des minorités, dont l'Assemblée générale par sa résolution 217 C (III) lui avait renvoyé l'examen,

Ayant adopté, à sa troisième session, par la résolution C, une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies,

Estime que le moyen le plus efficace d'assurer cette protection serait d'insérer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme un article rédigé dans les termes suivants :

« Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. »

ANNEXE V

Projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales

A sa septième session, la Commission était saisie de la proposition suivante, déposée par la représentante des Etats-Unis d'Amérique et relative à un protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/557). La Commission était également saisie d'amendements s'y rapportant qui avaient été proposés par les représentants du Danemark (E/CN.4/559/Rev.1), de l'Égypte (E/CN.4/564), de l'Uruguay (E/CN.4/606/Rev.1) et de la France (E/CN.4/632).

ARTICLE PREMIER

I. — Etats-Unis d'Amérique

1. En ce qui concerne les Etats parties au présent Protocole, le Comité des droits de l'homme, institué en vertu du Pacte international relatif aux droits de l'homme, est également compétent pour recevoir des pétitions écrites présentées par :

a) Des personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat partie au présent Protocole, alléguant que cet Etat ne respecte pas une disposition du Pacte, et

b) Des organisations internationales non gouvernementales, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2, alléguant qu'un Etat partie au présent Protocole ne respecte pas une disposition du Pacte.

2. Les organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1, b) sont les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, dont la liste est approuvée chaque année par les deux tiers des Etats parties au présent Protocole, lors d'une réunion des représentants de ces Etats, convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies.

II. — Amendements à l'article premier, paragraphe 1, a)

Danemark

Amender comme suit : « des personnes, des groupes de personnes et des personnes morales qui allèguent que leurs droits, tels qu'ils ont été définis dans la première et la deuxième partie du Pacte, ont été violés par l'Etat en question, et ».

Egypte

Remplacer les mots « des personnes » par les mots « des individus ou des groupes d'individus ».

France

Amender comme suit : « des personnes, des groupes de personnes et des personnes morales se trouvant au moment de la violation alléguée sous la juridiction d'un Etat partie du présent Protocole et qui, après avoir obtenu l'appui d'une des organisations internationales non gouvernementales définies au paragraphe 2, allèguent que leurs droits tels qu'ils sont définis dans le Pacte, ont été violés par l'Etat en question ».

III. — Amendements à l'article premier, paragraphe 1, b)

Egypte

Remplacer les mots « telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 » par les mots « dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies ».

IV. — Amendements à l'article premier, paragraphe 2

Egypte

Supprimer ce paragraphe.

ARTICLE 2

I. — Etats-Unis d'Amérique

Le Comité des droits de l'homme détermine celles des pétitions reçues qui méritent un examen détaillé et applique à leur égard la procédure suivante :

a) Copie de la pétition est communiquée à chacun des Etats parties au présent Protocole et l'auteur de la pétition est avisé sans délai de cette communication.

b) Tout Etat partie au présent Protocole a le droit de présenter une proposition par écrit au Comité des droits de l'homme au sujet de cette pétition.

c) Le Comité des droits de l'homme peut inviter l'auteur de la pétition et les Etats parties au présent Protocole à fournir des renseignements se rapportant à la pétition.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 54 du Pacte relatif aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme établit les faits et prépare un rapport sur ces faits dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date où copie de la pétition a été communiquée aux Etats parties au présent Protocole. Le Comité des droits de l'homme envoie ce rapport à ces Etats et le communique ensuite au Secrétaire général des Nations Unies en vue de sa publication.

II. — Amendements à l'ensemble de l'article 2

France

Amender comme suit :

« Le Comité des droits de l'homme détermine, conformément à son règlement intérieur, celles des pétitions reçues qui méritent un examen détaillé. »

III. — Amendements à l'article 2, paragraphe c)

Danemark

Ajouter le texte ci-après : « et inviter l'auteur de la pétition et l'Etat contre lequel des allégations sont portées à se faire représenter lorsque le Comité examine la pétition et à faire un exposé oral ».

Uruguay

Amender comme suit :

« Le Comité des droits de l'homme peut inviter l'auteur de la pétition, les Etats parties au présent Protocole et le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) à fournir des renseignements se rapportant à la pétition. »

IV. — *Amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe à l'article 2 entre c et d*

Insérer un nouvel alinéa entre *c* et *d* comme suit : « Lorsque le Comité a décidé qu'une pétition mérite examen, le Secrétaire du Comité apporte à l'auteur de la pétition toute l'aide qu'il peut demander, afin que sa cause soit présentée au Comité comme il convient. »

V. — *Amendement à l'article 2, paragraphe d*

Danemark

Remplacer l'alinéa *d* par un nouvel article ainsi conçu : « Sous réserve des dispositions de l'article 54 du Pacte relatif aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme établit les faits. Si le Comité le juge opportun, il peut offrir ses bons offices à l'Etat intéressé en vue d'une solution du problème qui soit compatible avec le respect des droits de l'homme reconnus dans ce Pacte. Dans tous les cas, le Comité rédige un rapport dans un délai maximum de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la pétition. Le rapport est envoyé aux Etats parties au présent Protocole et ensuite communiqué au Secrétaire général des Nations Unies en vue de sa publication. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 sont applicables. »

VI. — *Amendements tendant à insérer de nouveaux articles entre les articles 2 et 3 du projet des Etats-Unis d'Amérique*

Uruguay

ARTICLE 3

Il est créé un bureau dénommé « Bureau du Haut-Commissaire » (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme (ci-après désigné par Haut-Commissaire (*Attorney-General*)) chargé de s'acquitter des fonctions ici prévues pour la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 4

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est nommé pour une période de cinq ans, par le Président de la Cour internationale de Justice sur une liste de candidats proposés par les Etats signataires du Pacte.

2. Chaque Etat signataire du Pacte soumet au Secrétaire général des Nations Unies, trois mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée générale, les noms de deux personnes jouissant d'une haute autorité morale qui possèdent, dans les pays dont elles sont les ressortissants, les titres exigés pour accéder à la plus haute charge judiciaire.

ARTICLE 5

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit du Secrétaire du Comité des droits de l'homme toute pétition qui, conformément à l'article 2 du présent Protocole, doit faire l'objet d'un examen détaillé, en même temps que tout renseignement fourni par le pétitionnaire et les Etats parties au présent Protocole. Il est habilité à se présenter devant le Comité des droits de l'homme pour tout cas qui, à son avis, soulève un problème d'intérêt public grave, et d'exposer au Comité, par écrit ou oralement, les arguments pour la défense de cet intérêt public.

2. Il peut également prier le Comité de convoquer et d'entendre des témoins et de demander que soient fournis les documents concernant le cas en question.

ARTICLE 6

Si le Haut-Commissaire (*Attorney-General*), après que le Comité des droits de l'homme a examiné une pétition, estime que le cas appelle un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur un point d'ordre juridique qui en découlerait, il invite le Comité à solliciter, par les voies appropriées, cet avis consultatif. Il a tout pouvoir, lorsque la Cour internationale de Justice examine la requête

de comparaître à l'audience en qualité de défenseur de l'intérêt public pour le cas en question, et d'exposer à la Cour, par écrit ou oralement, les arguments en faveur de cet intérêt public.

**

Les articles 3, 4 et 5 de la proposition des Etats-Unis prendraient respectivement les numéros 7, 8 et 9.

ARTICLE 3

I. — *Etats-Unis d'Amérique*

Les dispositions pertinentes des articles 33 à 49 inclus, 51 et 54 du Pacte international relatif aux droits de l'homme concernant l'institution, la compétence et la procédure du Comité des droits de l'homme, sont également applicables aux fins du présent Protocole.

II. — *Amendements à l'article 3*

Uruguay

L'article 3 devrait porter le numéro 7.

ARTICLE 4

1. — *Etats-Unis d'Amérique*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à l'adhésion de tout Etat partie au Pacte international relatif aux droits de l'homme.

2. La ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que quinze Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

II. — *Amendement à l'article 4*

Uruguay

L'article 4 devrait porter le numéro 8.

III. — *Amendement à l'article 4, paragraphe 2*

France

Amender comme suit :

« La ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que les deux tiers des Etats, Membres des Nations Unies, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, et cela à moins que, dans l'instrument de ratification ou d'adhésion déposé par lui, un Etat n'ait subordonné l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, à la ratification ou adhésion d'un nombre d'Etats différent qui ne saurait être en aucun cas inférieur à la majorité des Membres des Nations Unies. »

A l'égard de tout Etat qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, et sous la même réserve, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 5

I. — *Etats-Unis d'Amérique*

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet alors aux Etats parties au Protocole l'amendement proposé en leur demandant de lui faire connaître s'ils désirent voir convoquer une conférence des Etats parties, pour examiner le projet et statuer à son sujet. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole, adopté à la majorité des Etats présents et votants, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Un amendement entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par la majorité des deux tiers des Etats parties au Protocole.

3. Lorsqu'un tel amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les Etats parties au Protocole qui l'ont accepté. Les autres parties au Protocole restent liées par les dispositions du Protocole et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.

II. — *Amendement à l'article 5*

Uruguay

L'article 5 devrait porter le numéro 9.

ANNEXE VI

Textes des propositions et des observations relatives à un article concernant les Etats fédératifs et à la sixième partie (articles 70 à 73) du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme

A. — *Article concernant les Etats fédératifs*

I. — TEXTE FIGURANT AU RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION (E/800)

« Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

« a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

« b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption. »

II. — TEXTES DÉPOSÉS AU COURS DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en remplacement de l'alinéa a :

« a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux. »

2. Texte proposé par le représentant de l'Inde :

« a) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

« b) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédéral (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes, ou autrement), le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption. »

3. Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni pour le second alinéa :

« b) Chaque Etat fédéral partie au présent Pacte fera connaître, à la demande de tout Etat partie à ce Pacte, l'effet donné aux dispositions du présent Pacte, à la suite de la recommandation mentionnée au paragraphe précédent, par le gouvernement des Etats, provinces ou cantons qui composent l'Etat fédéral. »

III. — OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. *Australie*

Sous réserve des observations ultérieures qui pourraient être présentées à la sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement australien préfère le texte qui figure au document E/800, avec l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis. Le texte ainsi modifié est plus proche de celui de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dont la rédaction procède de longues et savantes consultations, et sur lequel l'accord est déjà, dans une large mesure, réalisé.

2. *France*

Le Gouvernement français se rallierait volontiers au texte contenu dans le projet adressé par le Gouvernement américain au Secrétaire général des Nations Unies le 20 décembre 1949. Ce texte paraît meilleur que celui proposé par le Gouvernement des Etats-Unis lors de la troisième session de la Commission des droits de l'homme. Il est, en effet, de rédaction plus objective que celui-ci et offre, en outre, l'avantage de se rapprocher du texte proposé par le représentant de l'Inde.

3. *Pays-Bas*

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant de l'Inde, complété par le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

4. *Philippines*

Le texte proposé par le représentant de l'Inde semble le plus satisfaisant.

5. *Royaume-Uni*

Le Gouvernement de Sa Majesté appuiera l'insertion dans le Pacte d'articles ayant pour objet de prévoir la situation particulière du point de vue constitutionnel des Etats fédéraux ou des métropoles sous l'autorité desquels sont placés des territoires d'outre-mer.

A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté a remarqué avec intérêt la décision prise par la Commission des questions sociales au cours de sa quatrième session (E/CN.5/SR.76, pages 3-7 et E/1359, page 22) ; la Commission a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions de droit international telles que celles que posent ces deux articles et « d'en renvoyer l'examen à un organe supérieur ». Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la Commission des questions sociales a établi un précédent utile par cette décision, et il propose que la Commission des droits de l'homme adopte la même procédure et renvoie ces deux articles au Conseil économique et social, qui devrait à son tour les renvoyer à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir formuler à cet égard encore une observation. Les représentants du Royaume-Uni ont exposé à plusieurs reprises, devant de nombreux organes différents des Nations Unies, la situation constitutionnelle qui le met dans l'obligation de demander l'insertion dans un grand nombre de conventions internationales d'un article relatif à l'application dans

les colonies. Le Gouvernement de Sa Majesté s'estime tenu de souligner que ces considérations d'ordre constitutionnel gardent toute leur valeur pour le Pacte relatif aux droits de l'homme. En conséquence, si le Pacte dans sa rédaction définitive ne comporte pas d'articles de cet ordre, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourra faire autrement que de s'opposer à son adoption.

6. *Etats-Unis d'Amérique*

Cet article devrait être rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

« a) Pour tout article du présent Pacte qui, dans le cadre de la Constitution de l'Etat, sera considéré comme relevant en tout ou partie de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

« b) Pour tout article qui, dans le cadre de la Constitution de l'Etat, sera considéré comme relevant en tout ou partie de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons en recommandant l'adoption. »

IV. — AMENDEMENTS PROPOSÉS A LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. *Royaume-Uni : amendement à l'article proposé par le Gouvernement des Etats-Unis et figurant dans ses observations*

Paragraphe b. — Après les mots « le gouvernement fédéral », ajouter le chiffre « 1 ». Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« 2) Portera à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les lois de tout Etat, province ou canton constituant l'Etat fédéral qui donnent plein effet aux dispositions du Pacte relevant de la compétence de cet Etat, province ou canton. »

2. *Yougoslavie : amendement au texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission*

Ajouter un nouvel alinéa c ainsi conçu :

« c) Les Etats fédéraux pourront ratifier le présent Pacte seulement après en avoir préalablement assuré l'application dans tout leur territoire. »

V. — TEXTE PROPOSÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU DANEMARK A LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION (E/CN.4/636)

1. Le gouvernement d'un Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte ou au moment d'y adhérer, formuler une réserve concernant telle ou telle disposition particulière de ce Pacte pour autant que l'application de ladite disposition soit, d'après la Constitution dudit Etat fédératif, de la compétence exclusive des Etats, provinces ou cantons qui constituent cet Etat fédératif. Le Secrétaire général des Nations Unies porte à la connaissance des autres Etats parties au Pacte toute réserve de ce genre.

2. Le gouvernement de l'Etat fédératif qui formule une réserve en application du paragraphe premier, fait parvenir au Secrétaire général, pour transmission aux autres Etats parties au Pacte, un bref exposé des dispositions juridiques qui, dans les Etats, provinces ou cantons, constituant l'Etat fédératif, régissent les questions qui font l'objet de la réserve.

3. Le gouvernement fédéral qui formule une réserve en application du paragraphe premier, porte les dispositions pertinentes du Pacte à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédératif et recommande l'adoption de toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner plein effet à ces dispositions.

4. Toute réserve formulée en application du paragraphe 1 peut, à tout moment, être retirée en totalité ou en partie. Le retrait d'une

réserve s'effectue par voie de notification adressée au Secrétaire général qui informe les autres Etats parties au Pacte.

5. Aussi longtemps qu'une réserve formulée en application du paragraphe premier demeure valable et dans la mesure où elle est valable, le gouvernement de l'Etat fédératif ne peut, vis-à-vis des autres Etats parties au Pacte, se réclamer des dispositions pertinentes dudit Pacte.

Note explicative

Le représentant du Danemark persiste dans l'opinion qu'il a déjà formulée au nom de son gouvernement, à savoir qu'il vaudrait mieux ne pas inscrire dans le Pacte de clauses relatives aux Etats fédératifs. En effet, une clause de ce genre risque d'introduire un élément d'inégalité dans les obligations incombant aux divers Etats parties au Pacte, puisque, en vertu de cette clause, les Etats fédératifs seront dispensés d'obligations que les Etats unitaires devront remplir sans réserve. C'est un principe de droit international bien établi qu'aucun Etat ne peut exciper de dispositions de sa Constitution pour ne pas remplir ses obligations internationales, et toute dérogation à ce principe général en faveur d'une seule catégorie d'Etats risque, de l'avis du représentant du Danemark, de porter atteinte aux principes d'égalité et de réciprocité qui sont les fondations nécessaires des relations internationales.

Néanmoins, comme la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale invite, dans sa partie C, la Commission des droits de l'homme « à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler... des recommandations qui auraient pour but d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs », la délégation du Danemark présente le texte proposé ci-dessus. Indépendamment de l'objectif énoncé dans la résolution de l'Assemblée générale, ce texte a pour objet de parer dans toute la mesure du possible aux inconvénients découlant du régime d'inégalité que ne peut manquer d'engendrer tout traitement spécial accordé aux Etats fédératifs. Pour atteindre ces fins opposées, la délégation du Danemark propose :

a) Que les Etats fédératifs puissent ratifier le Pacte même si, d'après leur constitution, la mise en œuvre de certaines des dispositions de celui-ci relève des pouvoirs réservés propres aux unités constitutives de ces Etats ;

b) Que les autorités des Etats constituant l'Etat fédératif soient encouragées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de donner effet à celles des dispositions dont la mise en œuvre relève de leurs pouvoirs réservés ;

c) Que les obligations des Etats fédératifs ne soient réduites qu'en vertu des réserves expresses portant sur des dispositions particulières et non par application automatique d'une clause fédérale ;

d) Que les autres Etats parties soient tenus au courant de la mesure dans laquelle un Etat fédératif applique les dispositions qui ont fait l'objet de réserves ; et

e) Qu'un Etat fédératif qui, grâce à une réserve, est « à l'abri de toute plainte dénonçant la violation d'une disposition du Pacte » ne soit pas en mesure, pour sa part, d'élever de plaintes de ce genre contre d'autres Etats parties.

B. — *Sixième partie (articles 70 à 73) du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme*

I. — OBSERVATIONS FAITES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

ARTICLE 70 (ancien article 42)

France

La délégation française regrette la fixation au chiffre de 20, à son avis nettement insuffisant, du nombre des ratifications envisagées pour l'entrée en vigueur du Pacte.

Inde

La Commission a fixé à vingt le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur du Pacte. Une fois que l'Assemblée générale aura adopté le Pacte comme première phase de la mise en œuvre des droits de l'homme, tous les Etats Membres devront être tenus de le ratifier dans un délai raisonnable. S'il en était autrement, l'engagement pris aux termes de la Charte des Nations Unies, à savoir encourager et protéger les droits de l'homme, ne serait pas rempli.

I. AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA REPRÉSENTANTE DE L'INDE A LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION (E/CN.4/563/Rev.1)

A l'article 70, deuxième aliéna, après les mots « entre en vigueur », supprimer les mots « à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion ».

A l'article 73, supprimer le troisième alinéa.

ANNEXE VII

Texte d'une proposition relative à la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-Général) des Nations Unies pour les droits de l'homme

La proposition suivante a été déposée par le représentant de l'Uruguay (E/CN.4/549 et E/CN.4/549/Corr.1) à la septième session de la Commission des droits de l'homme.

ARTICLE PREMIER

1. Il appartient en premier lieu à chacun des Etats parties au Pacte, de garantir la jouissance effective des droits et libertés de la personne (civiles et politiques), mentionnés aux articles ... et reconnus dans le présent Pacte, en ce qui concerne tous les individus soumis à sa juridiction.

2. Il est créé un organe permanent, dénommé « Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme », qui exerce les attributions ci-après stipulées relativement à la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte et au contrôle de son application.

3. Les fonctions conférées en vertu du présent Pacte à l'organe créé aux termes du paragraphe 2 du présent article ne préjugent pas les attributions et les pouvoirs des organes des Nations Unies créés par la Charte, ni ceux de leurs organes subsidiaires, ou des organes des institutions spécialisées mentionnés à l'Article 57 de la Charte.

ARTICLE 2

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ou « Attorney-General », ci-après dénommé Haut-Commissaire (Attorney-General), est désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation des Etats parties au présent Pacte, parmi des personnalités jouissant d'une haute autorité morale, d'une compétence et d'une indépendance reconnues, et qui possèdent, dans les pays dont ils sont ressortissants, les titres exigés pour accéder aux plus hautes charges judiciaires.

2. Trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale à laquelle doit être faite la désignation du Haut-Commissaire (Attorney-General), le Secrétaire général des Nations Unies fait parvenir une communication écrite aux Etats parties au présent Pacte, les invitant à faire connaître leurs candidats dans un délai de deux mois.

3. Chaque Etat partie au présent Pacte peut désigner un ou deux candidats possédant les titres énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces personnalités peuvent être ressortissantes des Etats désignant des candidats ou de tout autre Etat.

4. Le Secrétaire général prépare une liste des candidats ainsi proposés et la soumet aux Etats parties au présent Pacte, en les invitant à désigner des représentants à une réunion qui sera convoquée aux fins de recommander la nomination d'un Haut-Commissaire (Attorney-General). Le Secrétaire général fixe la date de cette réunion et prend toutes les dispositions matérielles nécessaires à son sujet.

5. La recommandation des Etats parties au présent Pacte est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des représentants, présents et votants. Le quorum est fixé aux deux tiers desdits Etats. Le nom de toutes les personnes ayant obtenu les deux tiers des voix est transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.

6. La nomination du Haut-Commissaire (Attorney-General) est acquise à la suite d'un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Le Haut-Commissaire (Attorney-General), avant d'entrer en fonctions, déclare solennellement devant l'Assemblée générale qu'il exercera ses fonctions impartialement et conformément aux injonctions de sa conscience.

8. La durée du mandat du Haut-Commissaire (Attorney-General) est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 3

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) réunit et examine des informations relatives à toutes les questions concernant le respect et l'observation, par les Etats parties au Pacte, des droits et libertés qui y sont reconnus. Ces informations comprennent notamment des rapports, transmis par les Etats parties au Pacte, des lois et règlements, des arrêts des cours de justice, des comptes rendus de débats parlementaires, des articles publiés dans des périodiques et dans la presse ainsi que des communications transmises par des organisations internationales et nationales et par des individus.

2. Les Etats parties au Pacte transmettent au Haut-Commissaire (Attorney-General), à des dates dont ils seront convenus avec lui, des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans les territoires relevant de leur souveraineté. Les textes des lois, règlements administratifs, accords internationaux auxquels lesdits Etats sont parties, ainsi que les arrêts des cours de justice et les décisions administratives se rapportant à l'application du Pacte, devront notamment figurer dans ces rapports.

3. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à des dates convenues entre lui et les Etats parties au Pacte, faire procéder sur place à des études et enquêtes sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du Pacte.

ARTICLE 4

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à tout moment, engager des consultations avec les Etats parties au Pacte sur toutes affaires ou situations qui, à son avis, seraient incompatibles avec les obligations assumées par cet Etat aux termes du Pacte, et présenter à tout Etat les suggestions et recommandations qui lui paraîtront opportunes en vue de la mise en œuvre effective du Pacte.

ARTICLE 5

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) reçoit et examine les plaintes relatives à de prétendues violations du Pacte qui pourraient lui être soumises par des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations intergouvernementales.

2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) ne donne aucune suite à une plainte :

a) Anonyme;

b) Formulée en des termes injurieux ou malsonnants; toutefois des accusations précises d'actes incorrects commis à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ne seront pas considérées comme rédigées en termes injurieux ou malsonnants;

c) Qui ne se réfère pas à une violation précise du pacte commise par un Etat partie au détriment d'un individu ou d'un groupe d'individus qui, au moment de la prétendue violation, se trouvait soumis à la juridiction de cet Etat;

d) Qui contient des contradictions manifestes;

e) Qui émane d'une organisation nationale mais ne se rapporte pas à une violation prétendument commise dans les limites de la juridiction de l'Etat dont cette organisation est ressortissante.

3. Les plaintes émanant d'organisations, soit nationales, soit internationales, pourront être portées sans l'autorisation spéciale des individus ou groupes d'individus contre lesquels la prétendue violation aura été commise.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toute plainte portée contre une prétendue violation du Pacte, ou toute information relative à cette prétendue violation qui aura pu parvenir soit à lui-même, soit à tout autre organe des Nations Unies.

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut entreprendre toutes enquêtes préliminaires qu'il jugera utiles sur le bien-fondé d'une plainte aux fins de décider si l'objet ou le caractère de la plainte motive la poursuite de son intervention.

2. En procédant aux enquêtes préliminaires, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut faire appel à l'assistance des services gouvernementaux compétents de l'Etat partie intéressé. Il peut aussi recourir à l'aide des organisations non gouvernementales qui peuvent être bien informées de la situation locale ainsi que des questions générales mises en jeu.

ARTICLE 7

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a pouvoir discrétionnaire de décider, à propos de toute plainte qu'il viendrait à recevoir concernant une prétendue violation du Pacte :

a) De s'abstenir de toute action;

b) D'attendre, pour engager une action, le moment qu'il estimera opportun;

c) D'engager une action.

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître à l'auteur de la plainte la décision qu'il a prise.

2. Au cas où le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) décide d'engager une action, il peut entrer en négociations avec l'Etat partie intéressé au sujet de la plainte qu'il aura reçue concernant une prétendue violation du Pacte, qui se serait produite dans les limites de la souveraineté dudit Etat. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut déférer la plainte au Conseil de sécurité s'il estime que les négociations sus-mentionnées ne paraissent pas devoir aboutir à une solution satisfaisante ou n'ont pas abouti à une solution satisfaisante.

3. En prenant sa décision selon les dispositions du présent article, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) recherche, par tous les moyens en son pouvoir, s'il existe dans le pays intéressé des voies de recours et notamment des moyens de mise en œuvre, et si le plaignant en a fait usage; il recherche de la même façon s'il existe des voies de recours diplomatiques ou des procédures créées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies ou instituées par voie d'accord international et si le plaignant en a fait usage.

ARTICLE 8

Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 :

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) porte la plainte à la connaissance de l'Etat partie intéressé, et demande audit Etat de présenter ses observations sur cette plainte dans un délai qu'il recommande d'observer.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) se livre à une enquête approfondie sur l'affaire après avoir reçu les observations de l'Etat partie intéressé, ou à l'expiration du délai qu'il aura recommandé d'observer pour la présentation de telles observations.

3. Les Etats parties au Pacte communiquent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), sur la demande de celui-ci, les informations qu'ils peuvent détenir concernant l'affaire.

4. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est habilité à mener une enquête dans le territoire sur lequel s'étend la souveraineté de l'Etat partie intéressé; celui-ci met à la disposition du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toutes les facilités nécessaires à la bonne conduite de l'enquête.

5. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit de citer et d'ouïr des témoins et de demander la production de documents et autres pièces pertinents à la cause.

ARTICLE 9

Lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action à la suite d'une plainte dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7, il peut inviter l'Etat partie intéressé à se conformer à telles mesures provisoires qu'il estime nécessaires et opportunes afin d'empêcher une aggravation de la situation.

ARTICLE 10

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne néglige aucun moyen de régler par voie de négociations et de conciliation l'objet d'une plainte à propos de laquelle il a décidé d'entamer une action dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître par écrit à l'Etat partie intéressé son intention d'entrer en négociations avec lui au sujet d'une plainte donnée, et demande à cet Etat partie de désigner des représentants aux fins desdites négociations. Le Haut-Commissaire fixe, de concert avec l'Etat partie intéressé, les lieu et date desdites négociations.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) informe l'auteur de la plainte des résultats des négociations.

ARTICLE 11

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) saisit le Conseil de Sécurité de son accusation par une notification adressée au Secrétaire général et à l'Etat partie intéressé. Cette notification précise quelle est la disposition du présent Pacte qui sera réputée avoir été violée et est accompagnée de tous les documents pertinents.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes les auditions et autres séances que le Conseil pourra consacrer à l'examen de la plainte, ainsi que de présenter oralement ou par écrit des déclarations au Conseil. Il reçoit communication de tous les documents, y compris les procès-verbaux des séances où il aura été question de l'affaire et il peut, en se conformant au règlement intérieur du Conseil, interroger les témoins ou experts qui comparaitraient devant lui.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut à tout moment par voie de notification adressée au Secrétariat du Conseil et à l'Etat

partie intéressé, faire radier la plainte de l'ordre du jour du Conseil. Dès réception de ladite notification de radiation, le Conseil cesse d'examiner la plainte.

ARTICLE 12

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) présente des rapports annuels et le cas échéant, des rapports spéciaux, à l'Assemblée générale.

ARTICLE 13

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) nomme son personnel en se conformant aux dispositions financières et aux règles administratives que l'Assemblée générale approuvera à cet égard.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, en consultation avec les Etats parties intéressés, nommer des commissaires régionaux qui l'aideront, sous sa direction et sous sa surveillance, à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne une région donnée.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement du personnel parmi les ressortissants des Etats parties au Pacte.

ARTICLE 14

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et son personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autre autorité ni d'aucune organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation et l'exercice indépendant de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par le Pacte.

2. Les Etats parties au Pacte s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et de son personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 15

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Les membres de son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fixe sa résidence au siège permanent qu'il aura choisi.

ARTICLE 17

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit un traitement et des indemnités correspondant à l'importance et à la dignité de sa charge. Le traitement et les indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ne peuvent pas être réduits pendant la durée du mandat du Haut-Commissaire. Ils sont exonérés de tous impôts.

2. L'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être accordée au Haut-Commissaire (*Attorney-General*).

3. Les dépenses que l'exercice des fonctions qu'il tient du présent Pacte fera encourir au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) sont supportés par les Nations Unies de la façon que l'Assemblée générale déterminera.

Note. — Des dispositions supplémentaires peuvent être ajoutées au présent avant-projet; les dispositions actuelles peuvent également être modifiées pour s'appliquer à la mise en œuvre des droits connus sous le nom de droits économiques, sociaux et culturels, à condition toutefois qu'une définition plus ou moins précise de ces droits ait été adoptée sous sa forme définitive, et à condition encore que ces droits soient mis en œuvre progressivement et en tenant le plus grand compte des réalités.

ANNEXE VIII

Projet de résolution destiné au Conseil économique et social

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa septième session.

ANNEXE IX

Texte des résolutions 421 (V) et 422 (V) de l'Assemblée générale et 303 I (XI) et 349 (XII) du Conseil économique et social

I. — RÉSOLUTION 303 I (XI) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL LE 9 AOUT 1950

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné dans sa conception générale le texte du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du travail utile accompli par la Commission en vue de proposer à l'Assemblée générale un projet de pacte,

Ayant pris note avec satisfaction du fait que le projet de Pacte comporte des articles relatifs à la mise en œuvre,

Remerciant la Commission de la contribution qu'elle a ainsi déjà apportée à la réalisation d'une œuvre de grande importance,

Ayant porté son attention : a) sur la question de savoir si les dix-huit premiers articles du projet sont, d'une façon générale, appropriés; b) sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le Pacte, des articles relatifs à son application aux Etats fédératifs et aux territoires non autonomes et sous tutelle; c) sur la question de savoir s'il y a lieu d'y inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; et d) sur la question de savoir si les mesures de mise en œuvre sont appropriées,

Concluant qu'il n'est plus possible de faire progresser l'élaboration du Pacte sans que l'Assemblée générale ait déterminé sa politique de principe à l'égard des questions ci-dessus,

Transmet à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, le texte du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme avec la documentation correspondante et les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question, afin qu'elle puisse déterminer la politique de principe sur les questions énumérées au cinquième paragraphe ci-dessus;

Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner de nouveau le projet de Pacte, en tenant compte de la politique de principe définie par l'Assemblée générale, ainsi que des vues exprimées au cours de la onzième session du Conseil, et de présenter au Conseil, pour sa treizième session, un projet de Pacte révisé; et

Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres la présente résolution avec les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à cette question lors de sa onzième session, afin

de recueillir leurs observations après la cinquième session de l'Assemblée générale, observations qui devront être transmises à la Commission des droits de l'homme.

2. — **RÉSOLUTION 421 (V) SUR LES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 4 DÉCEMBRE 1950**

L'Assemblée générale,

Exprimant à la Commission des droits de l'homme ses remerciements pour la priorité que la Commission, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, a accordée au cours de ses sessions de 1949 et de 1950 à la rédaction d'un projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre,

Prenant acte de la décision que le Conseil économique et social a prise, au cours de sa onzième session, de transmettre à l'Assemblée générale le texte du projet de Pacte, avec la documentation correspondante et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à cette question, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, en vue de déterminer sa politique de principe au sujet des questions énumérées dans la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social,

Considérant comme indispensable que le Pacte comprenne des dispositions qui obligent les Etats à promouvoir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans le Pacte et à prendre les mesures, notamment d'ordre législatif, qui sont nécessaires pour garantir à chaque individu la possibilité réelle de jouir de ces droits et libertés,

Ayant examiné le projet de Pacte rédigé par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne certains principes fondamentaux,

A

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de l'œuvre importante qu'elle a accomplie jusqu'à présent;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de Pacte et de mesures de mise en œuvre, de façon à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, le texte révisé de ce projet de Pacte;

B

3. *Considère*

a) Que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte ne contient pas certains des droits les plus élémentaires;

b) Qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet de Pacte pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait;

c) Qu'il y a lieu, dans la rédaction du Pacte, de tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies, et que ces principes et ces buts doivent être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, dans son travail de révision du projet de Pacte :

i) Les opinions exprimées pendant la discussion du projet de Pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du projet de Pacte et, en vue d'ajouter dans ce projet d'autres droits, les droits énoncés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le document A/C.3/L.96 et par la Yougoslavie dans le document A/C.3/L.92

ii) L'opinion, exprimée au cours de la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième

session du Conseil économique et social, selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le Pacte et leurs limitations;

C

5. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos;

D

6. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session;

E

Considérant que le Pacte doit être élaboré dans l'esprit et sur la base des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle envisage l'homme comme une personne à laquelle appartiennent indubitablement des libertés civiles et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

Considérant que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre,

7. a) *Décide* de comprendre dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, à énoncer clairement dans le projet de Pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux libertés civiles et politiques proclamées par le projet de Pacte;

c) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

d) *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa douzième session, les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

F

8. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de Pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du Pacte, et à prendre en considération, dans l'étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre, les propositions présentées

par les délégations du Chili (A/C.3/L.81), de l'Ethiopie et de la France (A/C.3/L.78), d'Israël (A/C.3/L.91/Rev.1) et de l'Uruguay (A.C.3/L.93);

G

9. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les questions ci-dessus;

H

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire connaître avant le 15 février 1951 leurs vues sur le projet de Pacte, tel que la Commission des droits de l'homme l'a remanié à sa sixième session, de façon que la Commission prenne connaissance de ces vues lorsqu'elle reprendra, au cours de sa septième session, l'examen du projet de Pacte.

3. — RÉSOLUTION 422 (V) SUR L'APPLICATION A CERTAINS TERRITOIRES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 4 DÉCEMBRE 1950

L'Assemblée générale,

Invite la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du Pacte international relatif aux droits de l'homme :

« Article ...

« Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat. »

4. — RÉSOLUTION 349 (XII) SUR LES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL LE 23 FÉVRIER 1951

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des résolutions 421 (V) et 422 (V) adoptées le 4 décembre 1950 par l'Assemblée générale, la première ayant trait aux travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, la seconde à l'application à certains territoires du Pacte international relatif aux droits de l'homme,

Vu les communications adressées par l'Organisation internationale du Travail et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatives à la coopération entre la Commission des droits de l'homme et les institutions spécialisées en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Transmet* le texte de ces résolutions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui conviennent;

2. *Invite* la Commission à s'inspirer, dans ses travaux sur le projet de Pacte, du compte rendu des débats du Conseil au cours de sa douzième session, des observations et des commentaires formulés par les membres du Conseil et par les représentants des institutions spécialisées, ainsi que des propositions d'amendements dont le projet de Pacte a fait l'objet pendant cette session;

3. *Invite* les institutions spécialisées qui estiment avoir un intérêt direct dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels envisagés à envoyer à la Commission des droits de l'homme des représentants chargés de participer aux travaux de la Commission qui touchent aux droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Demande* à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer une collaboration pleine et entière de la part des insti-

tutions spécialisées en ce qui concerne l'examen des droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager à cette fin la création d'un ou de plusieurs groupes de travail, composés de représentants de la Commission et des institutions spécialisées intéressées, qui feront rapport à la Commission;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de rédiger et de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un projet de Pacte révisé dans le sens indiqué par l'Assemblée générale, ainsi qu'un rapport sur les résultats de ses travaux.

ANNEXE X

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa septième session

E/CN.4/165	Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme
E/CN.4/165/Corr.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/165/Add.1	Rapport sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme
E/CN.4/364	Etude de l'action des organes des Nations Unies, autres que la Commission des droits de l'homme, et des institutions spécialisées, touchant des questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/364/Corr.1	<i>Idem</i>
/Corr.2	<i>Idem</i>
/Corr.3	<i>Idem</i>
E/CN.4/364/Add.1	<i>Idem</i>
/Add.2	<i>Idem</i>
/Add.3	<i>Idem</i>
E/CN.4/367	Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorité
E/CN.4/367/Add.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/508	Question de l'objection de conscience au service armé (E/CN.4/NGO/Add.1). Communication en date du 2 juin 1950 du représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine au Secrétaire général
E/CN.4/509	Communications relatives aux droits de l'homme. Exposé du Chef de la délégation permanente de la Turquie auprès des Nations Unies
E/CN.4/510	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/510/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/511	Note du Secrétaire général. Résolution 154 D (VII) et décision du 2 août 1949 du Conseil économique et social relatives à la liberté de choisir un époux, etc.
E/CN.4/512	Mémoire du Secrétaire général. Projet de déclaration des droits de l'enfant
E/CN.4/513	Texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre. Mémoire du Secrétaire général

E/CN.4/515	Observations des gouvernements des Etats Membres relatives au projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre tel qu'il a été rédigé lors de la sixième session de la Commission des droits de l'homme, reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 421 G (V) de l'Assemblée générale et à la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social	E/CN.4/530	Mémorandum du Secrétaire général. Mesures de mise en œuvre
		E/CN.4/531	Mémorandum du Secrétaire général. Journée des droits de l'homme. Célébration du deuxième anniversaire de la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'homme
		E/CN.4/532	Note du Secrétaire général sur le rapport adressé au Conseil économique et social par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information (A/AC.42/7)
E/CN.4/515/Add.1 à 17	<i>Idem</i>	E/CN.4/533	Mémorandum du Secrétaire général. Mesures prises à la suite des résolutions et des instructions de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/515/Add.6/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/534	Note du Secrétaire général. Collaboration de la Commission des droits de l'homme avec les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies pour l'étude des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/515/Add.15/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/534/Add.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/516	Note du Secrétaire général concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	E/CN.4/534/Add.2	<i>Idem</i>
E/CN.4/517	Note du Secrétaire général concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme	E/CN.4/534/Add.3	<i>Idem</i>
E/CN.4/518	Mémorandum du Secrétaire général concernant les droits des vieillards	E/CN.4/535	Note du Secrétaire général. Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
E/CN.4/519	Comités locaux des droits de l'homme ou groupes d'information. Mémorandum présenté par le Secrétaire général	E/CN.4/536	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/520	Activité de divers organes des Nations Unies en matière de droit d'asile	E/CN.4/537	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'articles à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme
E/CN.4/520/Add.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/538	Yougoslavie : proposition d'articles relatifs aux droits économiques et sociaux et aux droits culturels, soumise par le représentant de la République Populaire fédérative de Yougoslavie
E/CN.4/521	Cour internationale des droits de l'homme. Note du Secrétaire général	E/CN.4/538/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/521/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/539	Etats-Unis d'Amérique : proposition concernant les droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/522	Mémorandum du Secrétaire général concernant l'annuaire des droits de l'homme	E/CN.4/539/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/523	Mémorandum du Secrétaire général. Recommandations du Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/CN.5/231)	E/CN.4/541	Proposition d'articles relatifs aux droits éducatifs et culturels soumise par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
E/CN.4/524	Mémoire du Secrétaire général. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue par les membres du Conseil de l'Europe	E/CN.4/541/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/525	Résolutions adoptées à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la douzième session du Conseil économique et social concernant les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme	E/CN.4/542	Danemark : propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/526	Communication du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en date du 1 ^{er} mars 1951	E/CN.4/543	Australie : proposition relative aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/527	Textes des propositions renvoyées à la Commission des droits de l'homme en application des Sections B et F de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) adoptée le 23 février 1951 par le Conseil économique et social	E/CN.4/544	Suggestions présentées par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
E/CN.4/528	Mémorandum du Secrétaire général. Valeur générale des dix-huit premiers articles (première et deuxième parties)	E/CN.4/544/Add.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/529	Mémorandum du Secrétaire général. Droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/545	France : projet de résolution
		E/CN.4/546	Chili : amendement au projet de résolution présenté par la France (E/CN.4/545)

E/CN.4/547	Egypte : amendements aux propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, présentés par le Danemark (E/CN.4/542)	E/CN.4/563	Inde : amendements à la première et à la quatrième parties du texte provisoire du Pacte
E/CN.4/548	Royaume-Uni : amendement au projet de résolution présenté par la France (E/CN.4/545)	E/CN.4/563/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/549	Uruguay : additifs et amendements proposés au premier projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1681) concernant la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (<i>Attorney-General</i>) des Nations Unies aux droits de l'homme	E/CN.4/564	Egypte : amendements à la proposition des Etats-Unis relative à un Protocole concernant les pétitions émanant de personnes et d'organisations non gouvernementales
E/CN.4/549/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/565	Uruguay : amendement à l'article 41, 2), du projet de Pacte
E/CN.4/550	Etats-Unis : amendement à l'article 33, c, du projet de Pacte (E/1681)	E/CN.4/566	Guatemala : amendements aux articles 19, 1) et 33, a,
E/CN.4/551	Yougoslavie : proposition relative aux mesures de mise en œuvre	E/CN.4/567	Egypte : amendement à la proposition du Danemark et de la France tendant à amender et compléter les articles 19 à 41 du projet de Pacte (E/CN.4/560)
E/CN.4/552	Récapitulation des observations présentées par les gouvernements d'Etats Membres au sujet du texte du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session (mémoire du Secrétaire général)	E/CN.4/568	Chine : amendement à la proposition du Danemark et de la France, tendant à amender et compléter les articles 19 à 41 du projet de Pacte (E/CN.4/560)
E/CN.4/553	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	E/CN.4/569	Uruguay : amendement à l'article 38
E/CN.4/554	Texte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome, le 4 novembre 1950	E/CN.4/570	Liban : projet d'articles concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/555	Mesures de mise en œuvre. Note du Secrétaire général	E/CN.4/570/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/556	Inde : amendements aux articles de la troisième partie du projet de Pacte relatifs aux mesures de mise en œuvre	E/CN.4/570/Rev.2	<i>Idem</i>
E/CN.4/557	Etats-Unis d'Amérique : proposition relative à un Protocole concernant les pétitions émanant de personnes et d'organisations non gouvernementales	E/CN.4/571	France : proposition relative au droit au travail et au choix libre de la profession
E/CN.4/558	Royaume-Uni : proposition tendant à l'insertion d'un article supplémentaire après l'article 40	E/CN.4/572	Egypte : amendement à la définition du droit au travail donné par l'OIT (E/CN.4/AC.14/2/Add.1)
E/CN.4/558/Rev.1	Royaume-Uni : proposition révisée tendant à l'insertion d'un article supplémentaire après l'article 40.	E/CN.4/573	Yougoslavie : amendements au texte provisoire des dix-huit premiers articles du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme
E/CN.4/559	Danemark : amendement à la proposition des Etats-Unis relative à un protocole concernant les pétitions	E/CN.4/574	Suède : proposition concernant une clause générale sur les droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/559/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/574/Corr.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/560	Danemark-France : proposition tendant à amender et compléter les articles 19 à 41 du projet de Pacte	E/CN.4/575	Chili : amendement à la proposition de la France (E/CN.4/571)
E/CN.4/560/Add.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/576	Union des Républiques socialistes soviétiques : propositions et suggestions pour un article relatif au droit au travail
E/CN.4/560/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/577	France : proposition relative aux conditions de travail et droit au repos et aux loisirs
E/CN.4/560/Rev.1/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/577/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/561	Pétitions présentées au Conseil de tutelle	E/CN.4/578	Yougoslavie : proposition relative aux conditions de travail et droit au repos et aux loisirs
E/CN.4/561/Corr.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/579	Egypte : amendement à la proposition de la France relative aux conditions de travail et droit au repos et aux loisirs (E/CN.4/577/Rev.1)
E/CN.4/562	Observations concernant les droits économiques, sociaux et culturels présentées par le Haut-Commissaire pour les réfugiés	E/CN.4/580	Etats-Unis d'Amérique-France : proposition relative aux conditions de travail
		E/CN.4/581	Uruguay-Yougoslavie : proposition d'article concernant la sécurité sociale
		E/CN.4/582	Etats-Unis d'Amérique : propositions révisées relatives aux dispositions concernant la femme et l'enfant

E/CN.4/583	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution du Danemark (E/CN.4/542 et E/CN.4/AC.14/2/Add.4)	E/CN.4/601	Liban : amendement aux propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'UNESCO concernant le droit à l'éducation
E/CN.4/584	Rapport du Secrétaire général. Election des membres du Comité des droits de l'homme par la Cour internationale de Justice	E/CN.4/601/Corr.1 E/CN.4/602	<i>Idem</i> Royaume-Uni : amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le droit à l'éducation
E/CN.4/585	Guatemala : proposition sur les mesures concernant les femmes et les enfants	E/CN.4/603	Uruguay : amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le droit de propriété
E/CN.4/586	France-Guatemala-Yougoslavie : proposition relative aux stipulations particulières aux femmes et aux enfants	E/CN.4/604	Chili : amendement aux suggestions de l'UNESCO
E/CN.4/587	OIT : suggestion ayant trait aux dispositions spéciales concernant la femme et l'enfant	E/CN.4/605	Uruguay : amendement aux suggestions de l'UNESCO relatives au droit à l'instruction
E/CN.4/588	Danemark : amendement à la suggestion de l'OIT ayant trait aux dispositions concernant la femme et l'enfant	E/CN.4/606	Uruguay : amendement à la proposition des Etats-Unis relative à un Protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales
E/CN.4/589	Royaume-Uni : amendement à la proposition du Danemark concernant le droit à la santé	E/CN.4/606/Rev.1 E/CN.4/607	<i>Idem</i> Yougoslavie : amendement à la proposition du Chili concernant le droit à l'éducation
E/CN.4/590	Note du Secrétaire général. Procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux Institutions spécialisées	E/CN.4/608	Egypte : amendement à la suggestion de l'UNESCO relative aux droits éducatifs et culturels
E/CN.4/591	Etats-Unis d'Amérique : proposition révisée concernant le droit syndical (E/CN.4/AC.14/Add.4, section X, et E/CN.4/539/Rev.1)	E/CN.4/609	Yougoslavie : proposition concernant la jouissance des droits économiques et sociaux et des droits culturels
E/CN.4/591/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/609/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/592	Liban : proposition relative à l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/610	Etats-Unis d'Amérique : proposition concernant la clause générale relative aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/593	Etats-Unis d'Amérique : proposition révisée concernant le droit à l'éducation (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section IX, et E/CN.4/539/Rev.1)	E/CN.4/610/Add.1 E/CN.4/610/Add.2 E/CN.4/611	<i>Idem</i> <i>Idem</i> Suède : amendement à la proposition révisée des Etats-Unis d'Amérique concernant le droit à l'éducation
E/CN.4/593/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/612	France : proposition relative à une clause générale concernant les droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/593/Rev.2	<i>Idem</i>		Chili : proposition relative aux droits à l'enseignement et droits culturels fondée sur les suggestions soumises par l'UNESCO
E/CN.4/594	Uruguay : amendement au projet de la Yougoslavie (E/CN.4/AC.14/2/Add.4, section X, et E/CN.4/538/Rev.1) relatif aux droits syndicaux et au droit de grève	E/CN.4/613	<i>Idem</i>
E/CN.4/595	Egypte : proposition révisée concernant le droit syndical (E/CN.4/AC.14/Add.4, section X, et E/CN.4/547)	E/CN.4/613/Rev.1 E/CN.4/614	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique
E/CN.4/595/Rev.1	<i>Idem</i>		Etats-Unis d'Amérique-France : amendement au paragraphe 4 de la proposition présentée par la France
E/CN.4/596	Chili : amendements aux propositions de la Yougoslavie	E/CN.4/615	Chili-Egypte-Guatemala : amendement au paragraphe 4 de la proposition présentée par la France
E/CN.4/597	Yougoslavie : amendement à la proposition du Liban concernant l'égalité des droits de l'homme et de la femme	E/CN.4/616	Compilation des articles 26 à 41 (mesures de mise en œuvre) du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à un Protocole concernant les pétitions et amendements proposés à ces textes
E/CN.4/598	Yougoslavie : amendement à la proposition des Etats-Unis concernant le droit à l'éducation	E/CN.4/617	
E/CN.4/599	Etats-Unis d'Amérique : proposition concernant le droit de propriété		<i>Idem</i>
E/CN.4/600	Danemark : amendements à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de l'UNESCO relative au droit à l'instruction	E/CN.4/617/Corr.1 E/CN.4/617/Add.1	<i>Idem</i> <i>Idem</i>

E/CN.4/618	France : proposition relative à une clause générale concernant les droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/634	Guatemala : amendement à l'article 38 bis proposé par la France et le Danemark
E/CN.4/619	Inde : projet de résolution concernant l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme	E/CN.4/634/Rev.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/619/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/635	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/620	Royaume-Uni : amendements à la proposition du Danemark et de la France tendant à amender et compléter les articles 19 à 41 du projet de Pacte	E/CN.4/635/Add.1	<i>Idem</i>
E/CN.4/621	Inde : proposition d'article supplémentaire à ajouter après l'article 40 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme	E/CN.4/635/Add.2	<i>Idem</i>
E/CN.4/622	Pakistan et Suède : projet d'articles concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/635/Add.3	<i>Idem</i>
E/CN.4/623	France : propositions concernant la mise en œuvre des droits de l'homme	E/CN.4/635/Add.4	<i>Idem</i>
E/CN.4/624	Etat estimatif présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, concernant les dépenses afférentes à la création par le Conseil économique et social d'un comité des droits économiques, sociaux et culturels, proposée par le Liban	E/CN.4/635/Add.5	<i>Idem</i>
E/CN.4/625	Etat estimatif présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, concernant les propositions soumises par le Pakistan et la Suède et par la France	E/CN.4/636	Danemark : projet de texte d'un article relatif aux Etats fédératifs
E/CN.4/626	Egypte : propositions concernant des additions aux articles 13 et 14	E/CN.4/637	Note préparée par le représentant du Danemark relative à la concordance entre les articles A à I, adoptés par la Commission le 17 mai 1951 et des dispositions positives du projet de Pacte
E/CN.4/627	Note du Secrétariat sur les services à fournir au Comité des droits de l'homme dont la création est envisagée	E/CN.4/638	Royaume-Uni : projets de résolution
E/CN.4/627/Add.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/639	Chili : projet de résolution
E/CN.4/628	Royaume-Uni : amendements aux dix-huit premiers articles du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme	E/CN.4/L.17	Texte de la résolution adoptée par la Commission le 19 avril 1951
E/CN.4/629	Rapport du Groupe de travail sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/L.18	Texte des articles 19 à 25 du projet de Pacte tel qu'il a été adopté le 25 avril 1951
E/CN.4/630	Inde : amendements aux projets d'articles soumis par le Groupe de travail de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/L.18/Add.1	Texte d'articles relatifs à la mise en œuvre adoptés les 11 et 12 mai 1951
E/CN.4/631	Egypte : amendement proposé à l'article C figurant au rapport du Groupe de travail sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	E/CN.4/L.19	Texte d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés les 28 et 30 avril 1951 et le 1 ^{er} mai 1951
E/CN.4/631/Rev.1	<i>Idem</i>	E/CN.4/L.19/Add.1	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 2 mai 1951
E/CN.4/631/Rev.2	<i>Idem</i>	E/CN.4/L.19/Add.1/Rev.1	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 2 mai 1951
E/CN.4/632	France : amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à un Protocole concernant les pétitions	E/CN.4/L.19/Add.2	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 3 mai 1951
E/CN.4/633	Guatemala : amendement à la proposition de l'Inde relative à l'article 38 A	E/CN.4/L.19/Add.3	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 4 mai 1951
		E/CN.4/L.19/Add.4	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 7 mai 1951
		E/CN.4/L.19/Add.5	<i>Idem</i>
		E/CN.4/L.19/Add.6	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés les 10 et 11 mai 1951
		E/CN.4/L.19/Add.7	Texte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 17 mai 1951
		E/CN.4/SR.202 à E/CN.4/SR.243	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Commission
		E/CN.4/SR.245 à E/CN.4/SR.251	<i>Idem</i>

E/CN.4/SR.244 (distr. restreinte)	Compte rendu analytique d'une séance privée	E/CN.4/NGO/26	Exposé présenté par le Comité consultatif d'organisations juives, catégorie B (observations concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre)
		E/CN.4/NGO/27	Exposé présenté par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, catégorie A (observations concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre)
E/CN.4/NGO/16	Communication de l'Alliance internationale des femmes, catégorie B (Demande d'inclusion dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, de l'application des principes de l'article 16, 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme)	E/CN.4/NGO/28	Exposé présenté par la Fédération syndicale mondiale, catégorie A (propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels)
E/CN.4/NGO/17	Exposés du Comité de liaison des grandes associations internationales féminines, catégorie B (Propositions concernant le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme)	E/CN.4/NGO/29	Exposé présenté par l'Union catholique internationale de service social, catégorie B (observations sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre)
E/CN.4/NGO/18	Communication de l'Union internationale des organismes familiaux, catégorie B (Demande d'inclusion dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, de l'application des principes de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)	E/CN.4/NGO/30	Exposé présenté par <i>Pax Romana</i> , catégorie B (observations et suggestions concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme)
		E/CN.4/NGO/31	Exposé présenté par <i>Pax Romana</i> , catégorie B (observations et suggestions concernant les mesures de mise en œuvre)
E/CN.4/NGO/19	Déclaration présentée par le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines, catégorie B (demande visant l'insertion dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme de l'application des principes de l'article 16, 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme)	E/CN.4/NGO/32	Exposé présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, catégorie B (observations concernant les mesures de mise en œuvre)
		E/CN.4/NGO/33	Exposé présenté par <i>Caritas Internationalis</i> , catégorie B (observations sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme)
E/CN.4/NGO/20	Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, catégorie B (suggestions relatives aux dispositions à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme)		
E/CN.4/NGO/21	Déclaration présentée par le Congrès juif mondial, catégorie B (observations relatives au projet d'un premier Pacte international relatif aux droits de l'homme)	E/CN.4/AC.14/1	Organisation internationale du Travail : proposition préliminaire présentée par les représentants de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en œuvre
E/CN.4/NGO/22	Déclaration de l'Union internationale de protection de l'enfance, catégorie B (projet de déclaration des droits de l'enfant)	E/CN.4/AC.14/2/	Groupe de travail des droits économiques, sociaux et culturels. Compilation des propositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/NGO/23	Exposé présenté par la Confédération internationale des syndicats chrétiens, catégorie A (observations sur le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre)	E/CN.4/AC.14/2 Corr.1	<i>Idem</i>
		E/CN.4/AC.14/2/ Corr.2	<i>Idem</i>
E/CN.4/NGO/24	Exposé présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, catégorie B (observations sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre)	E/CN.4/AC.14/2/ Add.1	<i>Idem</i>
		E/CN.4/AC.14/2/ Add.2	<i>Idem</i>
E/CN.4/NGO/25	Exposé présenté par le Conseil international des femmes, catégorie B (observations et suggestions sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre, et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme)	E/CN.4/AC.14/2/ Add.3	<i>Idem</i>
		E/CN.4/AC.14/2/ Add.3 / Corr.1 (Russe seulement)	<i>Idem</i>
		E/CN.4/AC.14/2/ Add.4	<i>Idem</i>

E/CN.4/AC.14/2/ Add.5	<i>Idem</i>	E/1721	Rapport du Secrétaire général sur la clause fédérale et la clause coloniale
E/CN.4/AC.14/SR.1 à E/CN.4/AC.14/ SR.3	Compte rendu analytique du Groupe de travail des droits économiques, sociaux et culturels	E/1721/Corr.1 E/1732	<i>Idem</i> Rapport du Secrétaire général sur les méthodes qui permettraient au Comité des droits de l'homme envisagé d'obtenir des avis consultatifs de la Cour internationale de justice
E/CN.4/AC.15/R/1 (Distribution restreinte)	Groupe de travail sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : tableau synoptique portant sur les propositions présentées par les représentants du Liban, du Pakistan et de la Suède, et de la France	E/1752	Rapport transmis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la réglementation des droits économiques et sociaux dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme
E/CN.4/AC.15/SR.1 à E/CN.4/AC.15/ SR.3 (Distribution restreinte)	Compte rendu analytique du Groupe de travail chargé d'étudier les mesures de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	E/1752/Corr.1 E/1900	<i>Idem</i> Mémoire du Secrétaire général sur le développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies
E/1681 Annexe I	Rapport de la sixième session de la Commission des droits de l'homme	E/L.68	Mémorandum du Secrétaire général sur le projet de texte du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme
Annexe III	<i>Idem</i>	A/C.3/534	Note du Secrétaire général sur le texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures d'application
		A/C.3/535	Etat analytique, par sujet, de la documentation et des comptes rendus transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, préparé par le Secrétaire général